

n'ont pu encore acquérir un domicile personnel. Leur éloge par certains prisonniers, leur critique par d'autres. — Pensées religieuses des prisonniers : beaucoup de pièces de vers, de repentirs et de pensées d'humilité.

IX. — *Signification psychopathologique des expériences sur l'association*, leçon publique d'ouverture de M. le D^r C.-G. Jung, *privat docent* de psychiatrie, à la clinique psychiatrique de l'Université de Zurich, p. 145.

Dans cette leçon sont exposées les recherches intéressantes de M. Aschaffenburg sur les modifications que la maladie peut introduire dans la nature des associations d'idées. Leur point de départ furent ses expériences avec M. Kraepelin sur les effets de la fatigue; ils constatèrent que sous cette influence, le nombre des associations *internes* (d'après le sens et la compréhension des mots) diminuait, tandis que celui des associations *externes* (circonstances extérieures, phrases, son) augmentait. C'était une première loi applicable à tous les sujets. Le même phénomène fut constaté chez des personnes atteintes d'influenza. D'après M. Jung, la cause doit en être attribuée à la puissance plus ou moins grande de l'attention, au degré de culture et au type familial. Ainsi le mode d'association permettrait de caractériser la personnalité. On doit aussi considérer la durée plus ou moins longue du temps de réaction qui détermine la nature affective des associations.

Les maladies mentales amenant généralement une modification plus ou moins profonde de la personnalité, il est possible, grâce à ces théories, d'en pénétrer les secrets, M. Jung les a appliquées notamment à l'hystérie et à la *dementia præcox*.

X. — *Interdictions de mariage*, par M. le D^r P. Naeke, conseiller de médecine, à Hubertusburg, p. 163.

A propos des propositions soumises par le D^r Schüle, en 1905, au Congrès des aliénistes allemands, en vue d'interdire le mariage aux aliénés ou personnes atteintes de maladies mentales, le D^r Naeke critique leur portée pratique et montre leur caractère utopique.

J. DRIOUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 6 NOVEMBRE 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin, lu par M. WINTER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. P. Baillièrre, H. Berthélemy, Brueyre, E. Cartier, J. Cauvière, Daguin, Dehouve, Démy, Devin, G. Dubois, Fabry, Ferdinand-Dreyfus, Garçon, Groussau, Harel, Herselin, R. Jay, Lantin, Leredu, Lœw, Lyon-Caen, A. Nast, Marcel Nast, Passez, G. Picot, R. Picot, Ribot, Rondel, R. Roux, J. Teutsch, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers Collègues, nous avons coutume, chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, de faire ensemble une sorte d'examen de conscience et un retour sur les discussions qui ont rempli nos séances. Je ne crois pas que ces discussions aient présenté, cette année, un moindre intérêt que celles des années précédentes : j'aime à constater qu'elles ont été animées du même esprit.

La Société générale des Prisons ne pouvait être indifférente aux projets de désaffectation et de reconstruction des prisons de Saint-Lazare et de la Petite-Roquette dont est saisi le Conseil général de la Seine. Elle en a abordé l'examen, à la suite d'une intéressante communication d'un membre de cette assemblée, M. Alpy. Des observations sérieuses et pratiques ont été échangées : elles appelleront l'attention des pouvoirs publics. On a particulièrement signalé les inconvénients qu'il y aurait à réunir dans le même bâtiment les mineurs des deux sexes, comme le ferait le projet de reconstruction de

la Petite-Roquette; et plusieurs d'entre vous ont réclamé énergiquement la construction de deux bâtiments absolument distincts, entièrement séparés, n'ayant aucune communication entre eux, dont l'un recevrait les filles mineures et l'autre les garçons mineurs.

La question de la suppression de la peine de mort et de son remplacement, si souvent débattue depuis plus d'un siècle, a pris récemment, sous l'empire de circonstances particulières, une place plus grande dans les préoccupations de l'opinion publique. Un des plus persévérants et des plus éloquents abolitionnistes l'a portée de nouveau devant vous. Il a trouvé des contradicteurs convaincus et autorisés. Peut-être, entre les partisans de ces deux systèmes opposés, la distance n'est-elle pas aussi grande qu'elle le semble au premier abord. La question qui se pose est, en effet, comme on l'a dit très justement dans cette discussion, bien moins celle de la suppression que celle du remplacement de la peine de mort. La peine capitale comptera sans doute peu de défenseurs, lorsqu'on aura trouvé une peine de remplacement qui soit de nature à mettre le criminel dans l'impossibilité absolue de nuire et qui puisse retenir par l'effroi ceux qui seraient tentés de commettre un crime. Il ne semble pas, malheureusement, que l'accord soit près de s'établir sur le choix de cette peine, si l'on en juge par la diversité des opinions qui se sont produites dans ce débat: et c'est peut-être la conclusion qui s'est surtout dégagée de cette longue et brillante discussion.

Les questions qui intéressent l'enfance abandonnée ou coupable ont toujours éveillé à un haut degré la sollicitude de notre Société. Il était naturel que l'institution des tribunaux pour enfants, qui fonctionne aux États-Unis, fût étudiée ici avec un intérêt particulier. Au témoignage d'un de nos collègues qui les a vus fonctionner aux États-Unis, ces tribunaux présentent trois traits caractéristiques: la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour les enfants et la mise en liberté surveillée. Telle qu'elle est organisée, on peut douter que cette institution puisse être transportée chez nous.

Mais plusieurs des orateurs que vous avez entendus ont pensé que, dès à présent et sans entreprendre une réforme législative considérable, certaines mesures pourraient être prises pour réserver toujours les mêmes juges aux délits d'enfants et pour organiser, pendant l'instruction judiciaire, une mise en observation du jeune délinquant sous la direction du magistrat instructeur. Ce système essentiellement pratique a été développé avec une incontestable autorité par votre rapporteur: il le croit d'une réalisation facile, et il estime qu'on pourrait arriver ainsi, sans qu'il en coûtât un centime au budget et sans causer la

moindre perturbation dans le fonctionnement de la justice, à instituer en France mieux qu'en Amérique les tribunaux pour enfants. D'autres orateurs ont pensé que ces réformes, quelque intéressantes qu'elles puissent être, ne peuvent remédier d'une façon permanente aux maux qui ont été signalés et que le moment est venu de procéder, en ce qui concerne non seulement les tribunaux pour enfants mais plus généralement les lois sur l'enfance, à une refonte de notre législation. Un projet en ce sens est actuellement soumis au Conseil supérieur des prisons. Une communication bienveillante de notre collègue, M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire Grimaneli, nous a permis d'en connaître les grandes lignes, et, bien que ce projet dont nous n'étions pas saisis n'ait pas fait l'objet de notre discussion, d'intéressantes observations ont pu être présentées sur les principales dispositions qu'il renferme et particulièrement sur l'institution de conseils de tutelle sur laquelle reposerait la législation projetée.

Nous devons, Messieurs, un souvenir et un hommage à ceux de nos collègues que la mort nous a enlevés et qui laissent un vide dans nos rangs.

Au début de cette année, M. Glasson était subitement frappé. Si d'autres devoirs l'empêchaient de prendre à nos travaux une part aussi active que nous l'aurions souhaité, il n'en était pas moins de ceux que notre Société tenait à honneur de compter parmi ses membres. Pendant trente ans, M. Glasson a appartenu à la Faculté de droit de Paris: pendant huit ans, il y a rempli les fonctions de doyen. Il y laisse le souvenir d'un professeur éminent, d'un jurisconsulte et d'un historien d'une rare valeur, d'un homme de bien dans la plus haute acception du mot, qui a donné l'exemple de toutes les vertus domestiques et de toutes les délicatesses de la conscience. Ses savants travaux sur l'histoire des institutions et du droit en Angleterre et en France lui avaient ouvert les portes de l'Institut. En dehors de cette œuvre considérable de forte et solide érudition, il se préoccupait de ces problèmes sociaux que cherchent à résoudre les plus généreux esprits de notre temps; il était de ceux qui réclament un Code du travail; mais, bien loin de prétendre, comme beaucoup d'autres, en faire une loi d'exception, il le voulait, comme il l'a dit dans une circonstance solennelle, « inspiré par le même esprit que le Code civil, c'est-à-dire par l'esprit de justice, en sorte que ces deux codes, loin d'entrer en conflit l'un avec l'autre, se compléteraient réciproquement et se joindraient, comme les deux mains du corps social, pour apprendre à tous leurs devoirs et assurer le respect de leurs droits ».

Quelques jours après M. Glasson, M. Jalenques était, comme lui, enlevé par un mal foudroyant, au moment où nous venions d'applaudir à sa nomination aux fonctions de procureur de la République près le Tribunal de la Seine.

Cette nomination avait été accueillie, au Palais, par d'unanimes sympathies. M. Jalenques y retrouvait en effet d'anciens souvenirs : il avait siégé comme juge de 1891 à 1895 à la huitième chambre du tribunal et, de 1901 à 1902, comme conseiller à la première chambre de la Cour d'appel. A l'époque où il faisait partie de la huitième chambre correctionnelle, que présidait alors notre collègue M. le conseiller Flandin, cette chambre était appelée à connaître des poursuites contre les mineurs de seize ans et venait, sur l'initiative de son président, d'inaugurer pour ces jeunes délinquants une jurisprudence nouvelle. Renonçant à leur appliquer de courtes peines qui leur auraient infligé au début de la vie une flétrissure inutile et leur auraient fermé, à leur libération, la porte des ateliers, elle décidait leur envoi immédiat en correction, avec faculté pour les établissements de bienfaisance de s'entendre avec l'Administration pénitentiaire en vue d'une mesure de libération conditionnelle qui se traduisait par une remise à un patronage et permettait au mineur de racheter sa première faute par une conduite meilleure. Pendant son passage à la huitième chambre, M. Jalenques s'associa de tous ses efforts à l'heureuse initiative de notre collègue, et, lorsqu'il fut appelé après lui à présider cette chambre, il poursuivit l'œuvre commencée.

Dans ces fonctions, comme dans toutes celles qu'il a successivement exercées, il a laissé le souvenir d'un magistrat de haute valeur, d'un grand savoir juridique, plein de tact et de fermeté et dirigeant les débats, lorsqu'il était appelé à présider soit un tribunal soit une cour d'assises, avec une précision et une netteté remarquables.

M. Jalenques faisait partie de notre Société depuis neuf ans : il comptait parmi ses membres les plus dévoués. Nous nous unissons aux regrets que laisse à tous ceux qui l'ont connu cette carrière prématurément brisée et pourtant déjà si pleine.

M. le conseiller Glandaz portait un nom déjà honoré et illustré dans la magistrature : il a dignement continué les traditions de sa famille. Sa carrière tout entière s'est faite dans la magistrature parisienne ; il a successivement exercé les fonctions de juge suppléant, de juge et de vice-président du Tribunal de la Seine ; jeune encore il avait été appelé à siéger comme conseiller à la Cour d'appel de Paris, et il semblait devoir poursuivre longtemps encore cette carrière qu'il avait remplie avec une grande distinction, lorsqu'il fut frappé en 1883 par

la mesure qui a prématurément atteint tant de magistrats excellents. Dans les fonctions qu'il a occupées, il avait fait apprécier la rectitude de son jugement, sa science du droit, son attachement absolu à ses devoirs de magistrat. Il s'était particulièrement fait remarquer par sa connaissance des affaires civiles, et il avait fait preuve dans le jugement de ces causes d'une supériorité qu'aimaient à reconnaître ses collègues et les membres du barreau.

M. Duchesne-Fournet, conseiller général et sénateur du Calvados, nous appartenait depuis douze ans. Esprit droit et libéral, possesseur d'une belle fortune dont il faisait le plus généreux emploi, mais toujours désireux de laisser ignorer ses largesses, il prêtait sans compter son appui à toutes les œuvres d'assistance et de prévoyance. Quoique dans le cours de sa carrière, il n'ait pas eu à se livrer d'une façon particulière aux études qui sont les nôtres, il ne pouvait rester indifférent aux questions d'un haut intérêt social qu'elles soulèvent, et il nous avait apporté avec son adhésion l'assurance de son sympathique concours.

M. Goupil de Préfelin a fait toute sa carrière dans l'Administration des finances ; il a longtemps occupé au ministère les fonctions de chef de bureau. Absorbé par ses devoirs professionnels, il ne pouvait assister régulièrement à nos séances ; mais il en suivait attentivement les discussions dans notre Bulletin, auquel il avait souvent collaboré sous une forme anonyme. L'intérêt qu'il portait à nos efforts et à nos œuvres ne se bornait pas à une collaboration intellectuelle. Toutes les œuvres de patronage et de relèvement social trouvaient en lui un libéral appui. Il laisse le souvenir d'un homme de bien aussi modeste que laborieux.

La science pénale a fait une perte sensible dans la personne d'un savant criminaliste hongrois, M. Louis Gruber. Partisan convaincu de la réforme des lois criminelles, il s'était donné la double tâche de faire connaître dans son pays les progrès réalisés à l'étranger, et de faire connaître aux nations étrangères la législation hongroise. La Chambre des avocats de Budapest l'avait chargé de rédiger un projet de Code pénal : parmi les réformes qu'il s'était efforcé d'y introduire, il avait placé au premier rang celle à laquelle notre éminent collègue M. Bérenger a attaché son nom, et, par ses énergiques et persévérants efforts, il avait réussi à faire adopter par la Hongrie la loi de sursis. Son infatigable activité ne se déployait pas seulement dans le domaine de la théorie. Elle s'exerçait en faveur de toutes les œuvres de patronage et de relèvement et il s'était associé à tous les efforts tentés pour combattre la traite des blanches.

M. Gruber a vaillamment servi par la parole et par la plume, les idées que nous défendons. Il a plus d'une fois apporté à notre *Revue* une précieuse collaboration; et ceux d'entre nous qui ont assisté au Congrès de droit pénal de Budapest en 1899 et au Congrès pénitentiaire en 1905 ont gardé le souvenir de ce criminaliste convaincu, ardent au travail, épris de progrès, toujours prêt à dépenser ses forces au profit de la justice et du droit.

Une mort prématurée a enlevé à l'âge de 58 ans, dans la pleine maturité de son talent, M. Henri Ott, avocat-avoué à Strasbourg, qui faisait partie de notre Société depuis l'origine. Il ne pouvait assister à nos séances; mais il avait voulu se rattacher à nous par les liens d'une collaboration et il avait envoyé à notre Bulletin en 1898 un article sur la Société de patronage de la Basse-Alsace. En 1870, M. Ott venait d'être inscrit au barreau. Après avoir vaillamment fait son devoir sur les remparts de Strasbourg comme officier de mobiles, il fut de ceux que leur attachement au sol natal et leur dévouement à leurs compatriotes déterminèrent à rester en Alsace: et malgré la douloureuse et difficile situation que les événements lui avaient créée, il continua à porter sa robe d'avocat. Il maniait avec une rare élégance la langue française et la langue allemande; il avait une parole entraînant, une culture intellectuelle très développée, une grande expérience des affaires, des connaissances juridiques étendues. Ces qualités réunies lui assurèrent une situation considérable au barreau. Ce fut surtout dans les causes criminelles qu'il eut l'occasion de les faire valoir, et ceux qui n'ont pas oublié la cruelle période qu'eut à traverser l'Alsace après les élections protestataires de 1887, se souviennent de la belle défense présentée par M. Ott devant la cour suprême de Leipzig pour les membres alsaciens de la Ligue des patriotes dans le procès de haute trahison qui leur fut alors intenté.

Comment à ce compatriote mort sur la terre d'Alsace, notre Société n'enverrait-elle pas un souvenir particulier?

A la veille de la reprise de nos travaux, nous avons perdu dans M. le pasteur Robin un de ceux qui ont le plus contribué à la fondation de notre Société et qui n'ont cessé de lui apporter le plus persévérant concours.

Il a constamment fait partie de notre Conseil de direction jusqu'au jour où la maladie l'a arrêté; il a pris une part active à tous nos travaux et à toutes nos discussions, notamment aux discussions sur la récidive, sur la peine de mort, sur le casier judiciaire, sur la loi de sursis, sur la transportation, sur les visites dans les prisons et le rôle de l'aumônier. Il ne se livrait pas seulement avec une ardeur que les

années n'avaient pas refroidie, à l'étude de tous les problèmes sur lesquels s'est exercée l'activité de notre Société; il s'attachait par dessus tout à leur donner une solution pratique en multipliant les œuvres bienfaisantes et fécondes. Pendant plus d'un demi-siècle il a été un initiateur et un apôtre: qu'il s'agît de protéger l'enfance abandonnée, d'organiser le patronage des libérés par le travail, de combattre le fléau de l'alcoolisme, de travailler à la prévention ou à la répression du vagabondage et de la mendicité, partout et sous toutes les formes, dans ses livres, dans ses conférences, dans nos discussions, nous retrouvons la trace de son esprit ingénieux, de son sens pratique, de son zèle infatigable. Il aimait à rechercher à l'étranger ce qui avait été tenté avec succès pour combattre le vice et la misère; il n'y trouvait pas seulement des exemples à proposer à l'imitation de nos concitoyens; il s'efforçait d'adapter à notre milieu national les œuvres qu'il avait admirées dans d'autres pays, pour en enrichir notre patrimoine charitable.

C'est ainsi qu'après avoir en 1878, à l'exemple de l'Angleterre, dressé le plan et élevé les murs de la première École industrielle, 7, rue Clavel, il était allé trouver à la Préfecture de la Seine notre vice-président, M. Brueyre, pour l'intéresser à l'œuvre projetée, qu'il l'avait entraîné à notre Société, qu'il l'avait enflammé de son zèle pour l'enfance et qu'il avait ainsi suscité la création de cet admirable service des enfants moralement abandonnés qui restera l'œuvre et l'honneur de notre cher collègue. Son œuvre de la rue Clavel s'est transformée: l'*Asile temporaire*, qu'il avait créé en 1896, a dû envoyer au loin ses pupilles dans les montagnes de l'Ardèche ou ailleurs. Il n'en a pas moins frayé la voie dans laquelle d'autres se sont engagés, et en admirant chaque jour les résultats obtenus, nous ne pouvons, sans ingratitude, oublier la large part qui lui en revient.

Il n'était encore qu'un modeste pasteur dans un petit village au fond du Tarn lorsqu'il s'éprit du patronage des prisonniers libérés: quelques années plus tard, nommé pasteur à Belleville, il publiait sur ce sujet un ouvrage qui prépara la création, en 1869, de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants, bientôt suivie de la création de la Société générale de patronage.

Des œuvres nouvelles sollicitaient sans cesse son zèle charitable. Sa maison hospitalière pour les ouvriers sans travail et sans asile, pour laquelle notre collègue M. Matter lui prêtait un précieux concours, avait été le premier établissement d'assistance par le travail pour les hommes qui ait été créé en France; mais il aurait voulu assurer aux invalides du travail, une hospitalité plus large et il avait également

rêvé l'organisation d'une assurance contre le chômage. A plus de quatre-vingts ans, il fondait la *Ruche*, la première maison française pour le relèvement des alcooliques et, cette année encore, en parcourant les œuvres de Cannes avec notre collègue M. Louis Rivière, il se plaisait à projeter une œuvre nouvelle destinée à procurer aux déshérités de la fortune, les bienfaits de la chaleur et du soleil du Midi dont il venait de jouir.

Malgré son âge avancé, rien ne faisait prévoir la brusque fin de ce vaillant penseur, de cet intrépide travailleur. Il a été frappé dans toute la vigueur de son intelligence, dans toute l'ardeur de son insaisissable charité. Nous garderons pieusement sa mémoire comme celle d'un maître incomparable, je serais tenté de dire comme celle d'un ancêtre vénéré. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres de la Société :

MM. Hugo Hoegel, Oberstahauwalt et professeur de droit pénal au Konsular Akademie de Vienne (Autriche).

A.-M.-H. Long, procureur de la République à Oran.

Constantin Radulescu, ancien magistrat, sous-directeur général des prisons de Roumanie, à Bukarest.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la part de notre collègue M. Th. Gennadis chef de division au Ministère de la Justice, à Athènes, un projet de loi organique sur les prisons du Royaume de Grèce, présenté à la Chambre des députés helléniques par M. Vocotopoulos, ministre de la Justice.

Ce projet sera analysé dans un prochain numéro de la *Revue pénitentiaire*.

On me demande enfin, Messieurs, de vous annoncer que le 26 novembre, à 8 heures et demie du soir, M. Marcel Kleine fera au Musée social, sous la présidence de M. Cruppi, une conférence sur les Tribunaux pour enfants.

M. Marcel Kleine a été chargé par le Musée Social d'une mission en Angleterre, afin d'étudier comment nos voisins d'outre-Manche avaient adapté à leurs institutions la législation américaine des *Juvenile courts*. Le Musée social a ainsi continué l'œuvre qu'il avait si brillamment commencée par l'exposé de notre collègue M. Julhiet. Les membres de la Société des Prisons que les investigations de M. Kleine ne peuvent manquer d'intéresser, sont invités à assister à sa conférence.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. l'inspecteur général Cheysson sur *les accidents dans le travail dans les établissements pénitentiaires*. Avant de demander à notre éminent rapporteur de prendre la parole, M. le Secrétaire général a à nous communiquer les observations de quelques-uns de nos correspondants.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, nous avons en effet reçu plusieurs lettres relatives au projet de loi qui a provoqué la discussion actuellement à notre ordre du jour ; je vous demande la permission de vous en signaler trois.

M. Pancrazi, directeur de la circonscription pénitentiaire de Marseille, en s'excusant de ne pouvoir assister à notre réunion, écrit :

Si cela pouvait avoir quelque intérêt, je déclarerais, à mon tour, que la question est fort grave et qu'on ne pourrait, selon moi, accorder aux détenus les mêmes droits qu'aux ouvriers libres sans compromettre à la fois les intérêts du Trésor et ceux de la répression.

Il me paraît difficile que l'on puisse être d'un autre avis pour peu que l'on envisage de près les conditions essentielles de la discipline pénitentiaire.

Son collègue M. Verdier, directeur de la maison centrale de Nîmes, invoquant une expérience de près de trente ans, considère également comme « un véritable danger qui ouvrirait la porte à toutes sortes d'abus » l'assimilation des détenus aux ouvriers libres au point de vue des accidents survenus dans le travail. Il ajoute :

Dans le cours de ma carrière j'ai été témoin de diverses mutilations volontaires pour éviter le service militaire. Combien ne s'en produirait-il pas pour obtenir une pension, une rente, voire même un secours serait-il des plus minimes !

Depuis 1899, j'ai vu, à la maison centrale de Nîmes, plusieurs détenus qui, dans le cours de leur détention, ont été victimes de divers accidents de travail des plus insignifiants.

Les détenus étaient soignés à l'infirmerie, ils recevaient gratuitement, drogues, remèdes et médicaments, et, une fois en état de reprendre le travail, ils recherchaient tous les moyens pour apitoyer l'Administration supérieure sur leur sort, dans le but, disaient-ils, d'obtenir un secours qui, d'après eux, leur était dû ; mais ils recherchaient surtout les moyens de bénéficier des avantages de la loi sur la libération conditionnelle.

De tous ces détenus qui ont été victimes d'accidents de travail, il n'en est pas un qui ait été reconnu incapable de travailler.

Tous travaillent sans même penser à se faire indemniser, mais il n'est pas douteux que si ces mêmes ouvriers pénitentiaires avaient été soumis au régime de la loi de 1898, ces mêmes individus blessés, rétablis et tra-

vaillant à l'heure actuelle, ne travailleraient plus; ils simulerait des infirmités; ils entretiendraient la plaie de leurs blessures, afin d'obtenir une pension ou un secours quelconque, et feraient agir toutes les influences dont ils pourraient disposer.

Les accidents occasionnés par le travail pénitentiaire sont rares; ils ne présentent aucun caractère de gravité, et quels sont les individus qui en sont victimes? En général des ouvriers peu intéressants, paresseux une fois en liberté et récidivistes en majeure partie.

Enfin, M. le pasteur Pénissou, directeur de l'importante colonie de Sainte-Foy, s'exprime ainsi :

En ce qui concerne le principe je suis de l'avis de MM. Albert Rivière, Cretin, Charpentier et Brunot. Je souscris absolument aux déclarations de M. le directeur de la maison centrale de Melun. Avec lui je vois d'énormes difficultés à l'application d'une loi sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires; je vais peut-être même plus loin que M. Lantin et je précise en disant dans tous les établissements pénitentiaires, y compris les écoles de réforme, les colonies publiques ou privées. Sur ce point j'ai le regret de me trouver, en apparence du moins, d'un avis contraire à celui de la plupart des orateurs de la séance du 6 juin, notamment MM. Albert Rivière et Joly. Je me préoccupe en ce moment spécialement des œuvres privées qui, comme la nôtre, ont uniquement en vue et ne poursuivent d'autre but que le bien des enfants qui leur sont confiés. Chaque année, ces œuvres dépensent, non sans compter sans doute mais sans hésiter, des sommes considérables, quand il s'agit de réaliser un progrès et de prendre une mesure exigée par le bien moral et social de leurs pupilles. une mesure capable de leur faciliter la marche en avant.

La vie pour la plupart est difficile; l'État tend à diminuer, s'il ne les a déjà supprimées, les subventions spéciales qu'il leur accordait naguère; si elles n'étaient pas puissamment soutenues par la générosité d'amis fidèles du relèvement de l'enfance, elles auraient succombé depuis longtemps déjà.

Or le projet, s'il devenait loi, imposerait à ces œuvres des charges qui peuvent excéder leur capacité au point de vue matériel. Car il ne faut pas se faire illusion, avec la loi projetée les accidents graves, très rares actuellement (depuis 10 ans je n'en ai pas constaté un seul dans une population moyenne de 100 garçons de 10 à 20 ans), deviendront très fréquents; la loi les créera. Tout ce qu'on a dit des simulateurs adultes est aussi vrai des jeunes détenus, plus vrai peut-être encore, car là où un adulte, qui voit mieux certaines conséquences de son acte, hésiterait, l'enfant et, depuis la nouvelle loi d'avril 1906 sur la majorité pénale, l'« apache » qui nous est confié et qui ne voit pas arriver, aussi rapidement qu'il le désirerait, une libération provisoire, qu'inconsidérément à mon avis, on lui fait entrevoir au bout de trois à quatre mois, n'hésitera pas; il saura bien préparer avec le plus grand soin et réaliser l'*heureux accident*, dans des conditions telles que très rarement, pour ne pas dire jamais, on ne pourra faire la preuve de la mauvaise volonté du blessé. D'où, pour les œuvres privées, une charge matérielle qui, avec les années, peut devenir très lourde, et, en détruisant leur équilibre financier, peut les

contraindre à cesser la lutte, et à fermer leurs portes. Une source de bien aura été tarie!

Question d'argent! dira-t-on sans doute, oui; mais aussi question morale. Je signale d'un mot seulement l'état de tension d'esprit perpétuelle et les préoccupations douloureuses, angoissantes, qui, jour après jour, deviendront davantage le lot de ceux qui ont accepté la lourde responsabilité (elle est effrayante parfois) de ramener au bien des êtres dévoyés, à demi déchus pour ne pas dire plus.

Question morale surtout au point de vue des jeunes détenus eux-mêmes. Ceux qui les voient de près, vivent avec eux, savent tout ce qu'il y a de misères en eux. Le plus grand nombre ne se sont livrés jusqu'ici à aucun labeur; ils ont je dirai la sainte horreur du travail. Or le jour où ils sauront qu'une loi, indirectement sans doute, mais en fait, leur offre la possibilité de devenir des rentiers; (oh aussi petits que vous voudrez, mais enfin des rentiers), ce jour-là, leurs instincts de paresse se développeront et les sources d'énergie seront diminuées en eux.

Mais, dira-t-on encore : Accepteriez-vous donc qu'un enfant ait été mutilé ou ait perdu, chez vous, sa capacité partielle ou totale de travail et fût simplement jeté, à sa libération, errant à la rue où il sera la proie facile d'instincts qui le pousseront au vol ou au crime?

Non certes! Pour accepter la rude tâche de relever des jeunes gens en train de se perdre *il faut les aimer* et, puisqu'on les aime, on ne pourrait supporter, un seul instant, la pensée qu'ils soient exposés par suite d'un accident survenu sous le toit hospitalier, à devenir des épaves incapables physiquement de gagner le pain quotidien et contraints presque fatalement à voler pour vivre. J'affirme que la responsabilité morale et matérielle des œuvres est engagée et qu'elles n'y doivent pas faillir. Pour ma part je me sentirais engagé et c'est ma conscience qui inspirerait le cas échéant et dicterait ma conduite! La charité qui m'a conduit à entreprendre la rééducation morale de l'enfant ne me permettrait pas de me désintéresser du mutilé; elle serait aussi agissante et effective que possible... suivant les ressources de l'œuvre.

Mais voici l'objection. Si l'œuvre, et cela n'est pas rare, se trouve dans une situation difficile, au point de vue matériel, que deviendra le blessé? Je ne vois qu'un seul moyen de parer à la difficulté, mais il me semble suffisant. C'est de contracter une assurance pour chaque pupille. Ainsi, en payant chaque année une prime pour chaque garçon, la charge pour l'œuvre ne serait pas énorme et les accidents qui pourraient survenir ne courraient pas risque, par les conséquences d'ordre matériel qu'ils entraîneraient, de compromettre la marche normale, le développement de l'œuvre, ou, ce qui serait encore plus grave, son existence.

J'ajoute que lorsque le jeune détenu saurait que le directeur ou son personnel ne serait pas mis en échec, que ce n'est pas la maison (elle a parfois à ses yeux le tort impardonnable de vouloir le transformer) qui paierait; quand il saurait que la cause des accidents devra être tirée au clair et que rien ne sera négligé pour atteindre ce but par ceux dont l'intérêt matériel (en fait la Compagnie d'assurances) est en question, il hésiterait à se mutiler et à créer bénévolement les causes d'accidents. Ainsi seraient évitées, et d'un autre côté j'ajoute pourraient être soulagées *comme elle doivent l'être*, de terribles misères matérielles et morales.

Pour résumer ma pensée et conclure, je dirai : autant l'application aux établissements pénitentiaires privés d'une loi et en l'état du projet de loi soumis aux délibérations de la Société me paraît exorbitant, injuste et contraire à l'intérêt matériel et moral des jeunes détenus, autant je comprendrais et j'approuverais l'obligation imposée par l'État aux établissements privés d'un contrat d'assurance en faveur de chacun des pupilles qu'ils abritent. Quand l'État aurait pris cette décision, il ne manquerait pas sans doute de trouver pour ses propres pupilles dans ses établissements le moyen de les garantir contre les suites, qui peuvent être terribles, d'accidents survenus au cours de la détention.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — Voulez-vous me permettre de donner lecture de quelques lignes que m'adresse M. Henry Defert, avocat à la Cour de cassation, président de la Commission de la Société d'études législatives chargée d'examiner la proposition d'extension de la loi de 1898 aux accidents d'automobiles? Voici en quels termes il s'exprime :

« Je ne comprends pas, pour ma part, qu'il puisse être question du risque professionnel avec ses conséquences là où il y a non pas un travail exécuté dans l'intérêt économique de celui qui le commande, et qui, poursuivant un but de lucre personnel, doit supporter les aléas de son entreprise, mais un travail qui, aux termes mêmes de la loi pénale (art. 21 et 40 du Code pénal) est à la fois un châtement, une mesure d'ordre intérieur et qui, s'il constitue une économie pour l'État, est avant tout exécuté dans un intérêt de moralisation du travailleur, en vue de son reclassement dans la Société à l'expiration de sa peine. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Cheysson, rapporteur.

M. Émile CHEYSSON, *de l'Institut, rapporteur*. — Messieurs, notre assistance est ce soir exceptionnellement nombreuse et brillante et comprend bon nombre de spécialistes éminents que nous aurons tout à l'heure grand plaisir et grand profit à entendre, je n'aurai donc pas l'indiscrétion de m'imposer longtemps, ayant déjà occupé votre attention une grande partie de la dernière séance; mais peut-être jugerez-vous bon qu'en quelques mots rapides je rappelle la situation de la question, pour ceux d'entre vous qui n'assistaient pas à la dernière séance qui remonte à déjà plusieurs mois, ou qui n'auraient pas eu le temps de lire le compte rendu de cette séance, publié dans le dernier bulletin qui a été à peine distribué hier soir.

Nous recherchons quel sera le régime légal appliqué à la réparation des accidents dont peuvent être victimes les détenus blessés pen-

dant leur travail. Plusieurs systèmes sont en présence et ont des partisans également convaincus, je puis même dire pourvus d'excellentes raisons.

Le premier consiste à maintenir le *statu quo* actuel, le droit commun, l'article 1382 du Code civil, qui, vous le savez, stipule la responsabilité civile de l'employeur, lorsqu'il y a eu faute de sa part, vis-à-vis de celui qu'il emploie : ses partisans disent que ce système doit suffire à la situation et qu'il est tout à fait inutile de le modifier.

Un autre — et c'est celui-là même qui fait l'objet de nos délibérations — réclame l'extension du risque professionnel aux détenus blessés au cours du travail. Le détenu, disent ses partisans, est un homme, un ouvrier, et il doit donc être protégé par cette fiction légale qui a fait de l'industrie une sorte d'entité ayant sa responsabilité et devant, par conséquent, indemniser la victime, même sans qu'il y ait de faute à prouver.

Enfin, un troisième système dénie tout droit aux prisonniers, par des raisons semblables à celles dont M. le Secrétaire général nous donnait tout à l'heure un résumé à propos de la correspondance. Il y aurait, disent ses partisans, toutes sortes d'inconvénients à reconnaître ce droit aux prisonniers : facilité pour le simulateur de se faire mutiler volontairement pour obtenir une pension ; difficulté de constater les accidents volontaires ; atteinte à la discipline, contradiction entre la situation pénale du condamné et l'idée que nous nous faisons d'un ouvrier.

Voilà les trois systèmes en présence pour la solution de ce problème légal. Comment le projet de loi l'a-t-il résolu?

J'ai ici sous les yeux le texte du projet. Je vous l'ai analysé très longuement l'autre jour, il suffit aujourd'hui de me borner aux grandes lignes.

Et d'abord l'art. 1^{er} parle en termes exprès d'indemnité. « Une indemnité est due. » Le projet a donc en vue le risque professionnel. M. Larnaude l'a bien fait remarquer, la loi de 1898 dit à peu près la même chose en termes analogues.

Et l'article ajoute que cette indemnité est due aux « détenus victimes d'accidents survenus par le fait du travail ».

Voici donc qui doit réjouir les partisans du système de l'extension du risque professionnel à cette catégorie de blessés. Mais aussitôt après les articles suivants viennent singulièrement atténuer leur satisfaction, car la loi déroge, dans la plupart de ses dispositions, aux principes essentiels qui sont les caractéristiques du risque professionnel.

En effet : 1° si l'accident détermine une incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 50 centimes au moins, 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération. Vous apercevez la différence capitale qui sépare ici le projet de la loi de 1898; celle-ci accorde pour l'impossibilité temporaire de travail une indemnité égale à la moitié du salaire; variable en conséquence suivant les salaires. Le projet, au contraire, par une dérogation grave au principe du risque professionnel, fixe une allocation de 50 centimes à 1 franc, ce qui limiterait le salaire que le détenu libéré serait susceptible de gagner à 1 franc ou 2 francs au plus.

2° En cas d'incapacité permanente partielle de travail, c'est-à-dire dans les neuf dixièmes des cas d'incapacité permanente, l'indemnité, d'après le projet de loi, ne pourra être portée au-dessus de 180 francs; c'est là un maximum. Or la loi de 1898 prescrit une indemnité égale à la moitié du salaire; par conséquent nous voyons encore ici que le salaire fictif calculé d'après cette base ne dépasserait pas 360 francs, ce qui représente, à raison de 300 jours, 1 fr. 20 c. par jour.

3° De même, pour l'incapacité permanente absolue, l'allocation peut varier entre 90 centimes et 1 fr. 60 c. Dans ces trois cas : incapacités temporaires, permanentes-partielles ou permanentes-absolues, le projet n'applique pas le principe du risque professionnel qui veut des indemnités proportionnelles aux salaires, mais fait une sorte de cote mal taillée sur un tarif extrêmement bas.

Enfin, 4° lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie sous certaines conditions, à certaines personnes expressément désignées (conjoint non divorcé ou séparé de corps; enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de 16 ans, ascendants), sauf le cas où il serait établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire.

Par conséquent, nous n'avons même plus ici l'apparence, la fiction du risque professionnel; nous sommes en face de l'assistance proprement dite. Le droit disparaît; il n'est pas seulement limité, comme dans les catégories précédentes, mais il est remplacé par un secours; nous sommes, je le répète, en présence de l'assistance proprement dite.

Voilà l'économie générale du projet de loi. A notre dernière séance, je l'ai discuté dans ses détails techniques; aujourd'hui, je me bornerai à citer ses traits principaux. C'est une loi d'une inspiration un peu flottante; elle part du risque professionnel pour aboutir à l'assistance véritable.

Dans notre séance du 19 juin, ce projet de loi a été assez vivement

et brillamment critiqué par plusieurs orateurs, qui se sont placés à des points de vue différents. La plupart ont insisté sur les inconvénients que pourrait avoir le droit à une indemnité accordé à la catégorie spéciale d'ouvriers que sont les détenus, et vous avez entendu précisément les échos de ces objections dans les lettres qui vous ont été résumées tout à l'heure.

D'autres ont pensé, par exemple notre éminent collègue M. Bérenger, qu'on pourrait s'en tenir à l'article 1382. « Mon opinion est, dit M. Bérenger, que le projet de loi est mal conçu, qu'il peut entraîner à des conséquences graves »; et, d'après notre compte rendu, ce jugement sévère a été couvert par nos applaudissements. Il est vrai que nous les avons aussi prodigués à d'autres orateurs soutenant une thèse inverse, ce qui prouve que l'opinion de l'assemblée n'est pas encore faite, ou plutôt qu'elle voulait témoigner sa sympathie au talent et à la compétence des différents orateurs qui soutenaient des thèses contradictoires.

D'autres collègues enfin, plus rares, ont approuvé l'extension du risque professionnel aux détenus. M. Larnaude, notamment, l'a fait en termes extrêmement élevés, en s'inspirant de considérations tirées du droit et tirées de l'humanité, du devoir social. Je ne saurais mieux faire que de placer ma conclusion sous l'autorité de notre collègue. Oui il serait inhumain de persister à soumettre en notre matière le détenu au droit commun, sous prétexte que sa situation est moins indépendante que celle de l'ouvrier, car justement le droit commun a paru, avec raison, insuffisant pour protéger l'ouvrier libre. Oui, encore, au point de vue du patronage, comme l'indiquait M. Larnaude, il y a intérêt à donner au détenu au moins l'illusion qu'il est un véritable ouvrier.

Enfin notre collègue vous a rappelé que de toutes parts ce risque professionnel s'étend. On l'a comparé à la tache d'huile, il a commencé par une simple province de l'industrie; aujourd'hui il envahit le commerce, demain l'agriculture, d'autres catégories sociales qui n'avaient pas été touchées du premier coup, et il semble que ce torrent ne vas pas s'arrêter au seuil de la prison.

Permettez-moi, en terminant, de dire un mot d'une catégorie sur laquelle on a beaucoup insisté, celle des enfants.

Vous avez tous été frappés de ce que nous a raconté notre collègue M. Robert Picot d'un enfant occupé au jardinage à l'établissement de Saint-Fargeau, un de ses camarades étant souffrant, on l'envoya conduire une machine, il se fit blesser et resta infirme.

Eh bien, Messieurs, cet exemple n'est certainement pas le seul, et

je crois que nous devons beaucoup nous intéresser à l'enfant, et qu'alors même que la Société devrait résister en ce qui concerne les adultes, elle devrait au moins avoir pitié de ces petits êtres qui sont entrés depuis peu de temps dans la vie et auxquels il serait trop cruel de fermer à jamais l'avenir. Je crois que sous ce rapport nous devons faire ce qu'a fait le Congrès de Buda-Pest en demandant qu'on modifie les indemnités dues aux jeunes détenus, et, s'il est permis de se citer soi-même, je demanderai à relire les quelques lignes par lesquelles je terminais mon rapport :

« Je demande surtout avec une insistance toute particulière la révision bienveillante du projet en faveur des jeunes détenus dans les colonies pénitentiaires ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées. »

Je m'arrête, Messieurs, car je crois avoir suffisamment posé la question, et par conséquent amorcé la discussion certainement très intéressante qui va s'ouvrir et qui complétera heureusement celle qui a eu lieu il y a quatre mois devant cette même assemblée. (*Applaudissements.*)

M. MOREL-D'ARLEUX. — M. Cheysson voudrait-il nous dire s'il fait une différence entre les prévenus et les condamnés : les uns ne sont pas obligés de travailler, alors que les autres y sont contraints, les premiers sont censés innocents jusqu'à la condamnation, les autres ont été reconnus coupables et condamnés ?

M. CHEYSSON. — Je ne suis pas très touché, pour ma part, de cette différence de situation. J'ai entendu tout à l'heure dans la lettre qui nous a été lue, insister sur ce que le travail était un châtement pour le détenu, que c'était la loi qui l'imposait et que, par conséquent, l'État ne pouvait pas prendre la responsabilité des accidents survenus pendant l'application de la peine. Cet argument ne me touche pas. Je comprends que le travail soit un châtement, j'y applaudis, mais je n'en déduis pas du tout le droit pour l'État de mutiler sans indemnité le détenu qui subit cette peine : il me semble qu'il y a là deux questions distinctes, et qu'on ne peut pas déduire l'une de l'autre. Par conséquent je ne ferais pas, pour ma part, de distinction, et, comme je suis très large dans l'extension du risque professionnel, je l'étendrai aux deux catégories.

M. A. RIVIÈRE. — Pour moi le prévenu devrait plutôt être soumis au projet de loi, car il est un travailleur libre, il peut refuser le travail.

M. CHEYSSON. — Dans la situation que j'ai prise, je n'ai pas à distinguer entre les deux catégories.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, notre éminent rapporteur fait beaucoup trop d'honneur aux observations que j'ai présentées dans la dernière séance en vous proposant de placer la réforme projetée sous leur autorité. S'il faut s'abriter derrière l'autorité de quelqu'un, tout le monde pensera ici que celle de notre rapporteur suffit amplement.

Mais puisque la discussion recommence aujourd'hui et que je n'ai pu répondre, dans notre dernière séance, aux orateurs qui m'ont suivi, vous me permettez d'ajouter quelques considérations à celles que j'ai eu l'honneur de vous présenter déjà.

Mais avant de vous présenter quelques nouvelles observations sur le sujet qui nous occupe, je voudrais tout de suite dissiper en quelques mots le malentendu qui me semble résulter d'une des lettres que vous venez d'entendre.

M. le directeur de la Maison centrale de Nîmes, invoquant son expérience, redoute un calcul de la part des accidentés. C'est une expression un peu neuve, mais du moment qu'elle a été employée par un membre de l'Académie...

M. CHEYSSON. — Pas de l'Académie française.

M. LARNAUDE. — Sans doute, mais vous siégez sous la même coupole, je vais l'employer à mon tour.

Le détenu, victime d'un accident insignifiant, qui aujourd'hui recommence à travailler une fois guéri, sans même songer à se faire indemniser, ne travaillera plus désormais. Il entretiendra la plaie de sa blessure afin d'obtenir une pension ou un secours quelconque.

Sans nier ce danger, je demande à faire observer tout de suite que si l'accident est insignifiant, s'il n'entraîne pas une incapacité permanente, le calcul de l'accidenté pénal fera long feu. Car l'art. 3 du projet porte expressément que tant que dure la détention il n'est rien dû à la victime de l'accident, à moins que l'incapacité de travail se prolonge plus de quatre jours après la libération.

Le calcul ne pourra réussir que si l'accident entraîne une incapacité permanente. Dans ce cas, en effet, une pension est due, qui sera payée dès la libération. Mais, comme je me réserve d'envisager cette situation dans mes observations, je vous prie de me faire crédit jusqu'au moment où j'en serai arrivé à cette partie de mon exposé. Tou-

tefois il est un point à retenir qu'on est trop porté à ne pas remarquer et qui établit une différence capitale avec la loi de 1898, c'est que « les indemnités prévues par la présente loi ne sont dues que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement ». Art. 3 du projet.

Cette observation faite, en réponse aux préoccupations dont M. le Directeur de Nîmes s'est fait l'interprète, je me hâte d'arriver aux considérations nouvelles que je voudrais vous soumettre.

Certes, j'attache la plus grande importance aux questions de principe. Mais je ne suis pas hypnotisé par elles. Et j'estime que c'est avant tout par l'examen concret de la situation qui nous occupe que nous devons décider si l'extension au travail pénitentiaire des règles usuelles de responsabilité accidentaire doit être approuvée. Le projet du Gouvernement consacre-t-il un droit au profit des détenus? Peut-on parler ici de risque professionnel? Ne faut-il pas exclure toute idée de responsabilité du moment qu'il s'agit d'un travail imposé? Sans doute la solution de tous ces problèmes n'est pas indifférente pour le parti que nous avons à prendre. Je vais d'ailleurs essayer de montrer que la théorie bien comprise est ici de notre côté. Mais la théorie fût-elle cent fois avec nous, s'il m'était démontré que la réforme rendrait impossible l'organisation même du travail dans les prisons, je la repousserais sans hésiter!

Quoi qu'il en soit je voudrais d'abord démontrer que les principes sont d'accord avec le projet que nous examinons.

On s'est d'abord demandé si le projet consacrait bien un droit véritable, au profit des détenus, comme il y a certainement un droit dans la loi de 1898 au profit de l'ouvrier libre accidenté. Je crois, comme je l'ai déjà indiqué brièvement à notre dernière séance, que c'est bien un droit qui est ainsi consacré au profit du détenu. Aux raisons que j'ai données, à celles qu'a indiquées M. Rivière, je puis ajouter l'exposé des motifs lui-même qui exclut très nettement l'idée de simple dédommagement, basé sur l'équité, qui avait été soutenue au sein de la Commission extra-parlementaire par les représentants de l'Administration pénitentiaire.

Cette idée a été repoussée par la Commission extraparlementaire elle-même. Et quant au Gouvernement, l'exposé des motifs nous apprend encore que les modifications qu'il a fait subir au projet sorti des délibérations de la Commission extraparlementaire ont essentiellement consisté à « poursuivre une adaptation plus étroite, trop étroite

peut-être, des dispositions de la loi du 9 avril 1898 aux accidents du travail pénal » (1). C'est ainsi notamment que le projet définitif du Gouvernement a substitué à la commission arbitrale spéciale instituée par l'avant-projet pour juger ces questions, la compétence de droit commun du président du tribunal et du tribunal lui-même. C'est ainsi encore que le projet, comblant une lacune de l'avant-projet, prévoit l'application de l'ensemble des dispositions du titre IV de la loi du 9 avril 1898, relatif aux garanties, dans les conditions où le rend possible l'adaptation des titres I et II de ladite loi aux accidents du travail.

L'hésitation n'est donc pas possible. C'est bien d'un droit qu'il s'agit pour l'accidenté pénal.

M. CHEYSSON. — Sauf en cas de mort.

M. LARNAUDE. — Je crois donc qu'il y a bien là un droit proprement dit. Mais j'ajoute tout de suite que la solution de cette question importe peu. Ce qui est bien certain c'est qu'il y a une procédure organisée, des compétences établies, des situations déterminées de la manière la plus précise et la plus nette. Cela doit nous suffire.

Il est une autre question théorique dont la solution est bien plus délicate et sur laquelle je crois que je suis en dissentiment avec la plus grande partie des membres de cette réunion. C'est celle de savoir si nous sommes bien en présence d'un cas de risque professionnel.

Il est bien certain que dans l'organisation juridique de la responsabilité, telle qu'elle se présente dans la loi du 9 avril 1898, l'idée qu'il y a un contrat d'entreprise et des salariés qui ont traité avec l'entrepreneur joue un rôle prépondérant. Il semble bien que ce ne soit qu'à cette condition qu'on puisse parler de risque professionnel. Toute l'économie de la loi le suppose. L'indemnité notamment n'a-t-elle pas pour base essentielle le salaire?

Or, toutes ses idées sont étrangères au cas qui nous occupe.

J'ai déjà répondu, mais je suis obligé d'y revenir, que toutes ces formules sont l'expression juridique et législative du système, mais que le principe essentiel de la réforme est ailleurs.

Ce principe essentiel, qui constitue tout un droit nouveau, dont nous ne voyons encore que quelques manifestations, c'est que quand il se produit un accident *du travail*, les règles ordinaires de la responsabilité sont mises de côté.

(1) Exposé des motifs, *Revue pénitentiaire*, avril-mai 1907, p. 683.

Et, comme on a commencé par faire la loi pour les ouvriers de l'industrie, on a expliqué par les dangers énormes auxquels la machinerie moderne expose l'ouvrier la situation favorable qui lui était faite. Et de là est née cette expression qui a eu un si prodigieux succès, le *risque professionnel*. Il y a dans ces professions un risque professionnel spécial qui se réglera autrement que le risque proprement dit et qui va bouleverser la théorie de la faute proprement dite.

Mais la démonstration la meilleure qu'il n'y a là au fond qu'une application d'une idée plus générale et plus haute, c'est que la théorie s'étend peu à peu à des matières où on ne peut pas parler de dangers exceptionnels, à des travaux où la machinerie moderne n'intervient pas. S'agit-il en effet du travail agricole (sans moteurs inanimés), s'agit-il surtout de commerce, le risque professionnel est tout à fait autre chose que celui de l'industrie. Il est très différent encore quand il s'agit de l'armée, plus différent encore en ce qui concerne les domestiques! On ne peut plus parler ici des dangers de la machinerie moderne. Et enfin si on songe qu'on étudie l'extension de la théorie ou plutôt son adaptation à la question des accidents à l'école, on me concédera que le risque professionnel disparaît complètement, puisqu'il n'y a pas dans cette dernière application de travail proprement dit! Dans ce dernier cas, même, le personnage intéressant, qu'on le remarque bien, ce n'est pas tant l'accidenté que la personne responsable! On est choqué, et avec raison, de la responsabilité si grave qui pèse sur l'instituteur.

Qu'est-ce à dire? Et que signifient ces extensions déjà réalisées et ces projets d'extension de la responsabilité nouvelle inaugurée par la loi de 1898? C'est que l'idée essentielle, qui se développe avec ce qu'on a si justement appelé la logique implacable des idées, n'est pas dans le risque professionnel lui-même. Elle est ailleurs. Elle est, d'une part, dans la grande majorité des situations qui sont réglées ou tendent à se régler d'après les principes de ce droit nouveau, dans cette idée qu'on se trouve en présence d'individus de condition sociale peu élevée, auxquels on veut faire, quand ils sont victimes d'un accident, une condition meilleure que celle qui leur est offerte par le droit commun. On ne veut pas les laisser sous l'empire d'un droit — celui qu'a dégagé la jurisprudence romaine — qui est basé sur l'égalité absolue des litigants. On abandonne cette idée de l'égalité, on lui substitue celle d'un léger privilège au profit de celui que j'ai appelé, dans une autre séance, un *faible social*.

Et il y a aussi une autre idée à la base de ce droit nouveau, idée toute de faveur pour les personnes responsables. On les soustrait à

un autre danger, celui d'une responsabilité qu'on ne saurait calculer à l'avance. On veut que l'industriel, le commerçant, le cultivateur, le maître, puissent savoir à l'avance à quoi peuvent les exposer les accidents qui risquent d'atteindre ceux qu'ils emploient. On veut qu'ils puissent ainsi calculer les sommes qu'ils doivent consacrer à la couverture de ces risques, sans que pour chaque cas il y ait à faire un règlement qui peut être plein de difficultés et surtout d'aléas. Ces aléas on veut les supprimer. Et c'est par cette considération qu'on peut expliquer l'extension aux accidents de l'école du principe nouveau. On peut dire qu'ici le système ancien, antérieur à la loi du 20 juillet 1899, pouvait aboutir à une double iniquité. Présumer l'instituteur en faute, c'est l'exposer à une responsabilité écrasante. Et ne pas créer de responsabilité, ne pas donner d'indemnité en cas d'accident scolaire, c'est aussi consacrer une solution qui blesse l'équité. Laisser enfin le membre de l'enseignement public sous le coup de la responsabilité des articles 1382 et 1383, comme l'a fait la loi de 1899, c'est encore faire peser sur lui une charge trop lourde.

Au surplus, si on voulait raisonner juridiquement, se placer uniquement au point de vue de la base juridique de la loi de 1898, c'est dans notre situation qu'on pourrait le mieux soutenir que l'assimilation doit se produire. Car, tout au moins dans le cas où il y a un entrepreneur, il existe bien une sorte de contrat fait par l'État avec cet entrepreneur au nom des détenus.

M. Eugène PRÉVOST. — Et s'il n'y a pas d'entrepreneur?

M. RIVIÈRE. — En tout cas le contrat n'existerait qu'entre l'entrepreneur et les ouvriers.

M. CHEYSSON. — Un contrat collectif selon l'expression moderne.

M. LARNAUDE. — Sans doute. Mais ces interruptions prouvent mieux que je ne saurais dire combien il y a dans cette idée du contrat une base étroite et fautive, quand on va au fond des choses, puisqu'elle aboutirait à faire une situation différente aux détenus, travaillant dans les mêmes conditions, suivant que leur travail serait organisé en régie ou dans la forme de l'entreprise! Ces idées de contrat, de risque professionnel ne sont donc pas décisives.

La troisième idée théorique par laquelle on a combattu le projet et qui a été développée avec tant de force par M. le contrôleur général Cretin ne me paraît pas plus probante. M. Cretin vous a dit, et il avait déjà soutenu cette idée en ce qui touche les accidents du service mili-

taire dans un excellent article publié par notre Bulletin (1) : Le risque professionnel n'a rien à voir avec les accidents pénitentiaires, civils ou militaires, par la raison qu'on violerait ainsi les principes généraux de notre droit qui veut que « lorsqu'une obligation est imposée par la loi les risques inhérents à cette obligation n'auront jamais droit à réparation ». Cela revient à dire en somme que lorsqu'il y a, non pas relation contractuelle, mais de puissance, d'autorité, service militaire obligatoire du soldat, travail imposé du prisonnier, il n'est pas possible de parler de responsabilité, ni par conséquent de risque professionnel, le risque professionnel se substituant à la responsabilité pour faute.

Cette idée n'est pas faite pour m'arrêter davantage. M. le contrôleur général Cretin n'ignore pas que le Conseil d'État a fait subir à l'antique dogme de l'irresponsabilité de l'État, en matière d'actes de puissance publique une évolution bien caractéristique. Il a indiqué lui-même, dans l'article que je citais tout à l'heure, cette évolution, avec une grande précision. La responsabilité a commencé à s'introduire dans les rapports de l'État avec les tiers, l'État étant souvent déclaré responsable des dommages causés à des tiers par l'exécution du service militaire. Un arrêt récent l'a admise dans les rapports de l'État avec les militaires eux-mêmes ou avec leurs ayants cause (2).

Est-il besoin de rappeler ici la dérogation capitale qu'a apportée, au vieux dogme de l'irresponsabilité, la loi du 8 juin 1895 sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires?

L'objection théorique de M. le contrôleur général Cretin n'est donc pas plus déterminante que celle que j'ai essayé de réfuter. Il me permettra même de remarquer que c'est dans l'ordre des accidents militaires que le droit nouveau semble avoir commencé. Pensions de la loi du 11 avril 1831, gratifications de réforme au cas de congé n° 1, quand ces pensions ou gratifications se rattachent à des accidents survenus en service commandé, me paraissent se rapprocher singulièrement du régime institué dans l'armée industrielle, commerciale et bientôt agricole par les lois nouvelles de 1898, 1905, 1906. C'est l'État qui a le premier servi des pensions et des indemnités, d'ordre exclusivement alimentaire, je le veux bien, mais des pensions et des indemnités justifiées par le même haut sentiment d'équité qui a inspiré notre réforme. Je ne méconnais pas les différences juridiques qui les

séparent. Le soldat n'y traite pas sur le pied d'égalité avec l'État. Mais l'idée de solidarité sociale qui est à la base est la même.

Il semble qu'on veuille donc aujourd'hui abandonner le système auquel l'article 1382 a si longtemps servi de formule. On veut l'abandonner partout où l'équité commande qu'on y renonce.

Mais on ne l'abandonnera pas partout dans les mêmes conditions; et le système qu'on lui substituera devra varier suivant les hypothèses en présence desquelles on se trouvera. Il est bien évident que dans les circonstances où il s'agira de rapports entre employeurs et employés absolument libres, comme en matière industrielle, commerciale, agricole, on a pu et on pourra donner à la prérogative de l'accidenté une organisation plus en harmonie avec la base de l'égalité des contendants que lorsque les rapports qu'il s'agira de régler seront ceux de l'État et de l'armée, de l'État et des travailleurs pénitentiaires. Il ne peut pas y avoir une formule égale pour tous, bien que le principe soit le même; il faut bien au contraire que l'adaptation se fasse en tenant compte des différences dans les situations respectives auxquelles il s'agira d'appliquer le nouveau principe.

Et, spécialement dans le travail pénitentiaire, il faut procéder avec prudence. Si l'introduction de ce régime nouveau devait, en effet, désorganiser l'Administration pénitentiaire, je serais le premier à demander qu'on ne lui applique pas la loi de 1898! Je ne serai jamais de ceux qui poursuivent à outrance un principe au risque d'accumuler des ruines! (*Applaudissements.*)

Mais est-il vrai qu'on doive redouter les pires catastrophes si l'on adopte le projet que nous examinons?

C'est ce que je voudrais maintenant rechercher, étant bien entendu que nous devons tous entreprendre cette étude, l'esprit dégagé de toute préoccupation d'ordre théorique, et en tenant compte seulement des réalités pratiques, c'est-à-dire des nécessités de la discipline pénitentiaire et des dangers que peut présenter pour elle l'introduction de ce régime nouveau. Vous me permettrez pour faire ma démonstration d'utiliser un rapport (1) fort remarquable présenté au quatrième Congrès national du bâtiment et des travaux publics par M. A. Villemin sur l'état actuel de la question des accidents du travail dans ce genre de travaux, rapport qui a été résumé dans *le Temps* du 2 novembre 1907.

(1) A. VILLEMEN, *Huit années d'application de la loi sur les accidents du travail*. Rapport présenté au Congrès national du Bâtiment et des Travaux publics, tenu à Bordeaux les 18, 19 et 20 septembre 1907. Paris, Études professionnelles, 4 bis, rue Saint-Martin.

(1) *Revue pénitentiaire*, janvier 1907, p. 104.

(2) Conseil d'État, 17 février 1905, Auxerre, Sirey, 1905, 3, 113.

Les critiques n'y sont pas épargnées à l'application, telle qu'elle se fait, de la législation actuelle sur les accidents du travail. Mais si je vous démontre que ces critiques adressées par l'industrie libre à la loi de 1898 ne peuvent pas, dans un grand nombre de cas tout au moins, s'appliquer au travail pénitentiaire, peut-être pourrai-je rallier quelques adhésions au projet que nous discutons.

Il n'est pas douteux que l'exécution de la loi de 1898 révèle des faits graves qu'il est utile de signaler, parce qu'ils risquent de mettre en péril le principe introduit par la loi nouvelle, même dans ses applications les plus normales, dans le travail industriel.

Ce que les statistiques apprennent d'abord, c'est que les sinistres vont en augmentant.

Si on prend, en effet, la masse des salaires assurés de 1901 à 1905, on constate que le total a passé de 2 milliards 828 millions et demi à 3 milliards 329 millions et demi, soit un accroissement de 47,710/0. Dans la même période les sommes payées pour règlement de sinistres qui avaient été de 43.525.140 francs en 1901 sont montées à 57.356.946 francs en 1905, augmentant ainsi de 31,77 0/0.

Il résulte de cette première constatation que les sinistres suivent une progression bien plus rapide que les salaires assurés, et cela malgré toutes les précautions préventives destinées à les rendre moins fréquents!

Et voilà déjà, peut-on dire, ce qui vous menace si vous étendez la loi de 1898 au travail pénitentiaire. Vous n'avez actuellement qu'un nombre insignifiant d'accidents. L'appât des avantages de la loi nouvelle produira ici des effets analogues, pires peut-être.

Il faut bien reconnaître que la situation révélée par ces statistiques n'est pas des plus encourageantes. La loi de 1898 malgré les modifications qu'elle a subies n'est pas, il faut le reconnaître, une loi parfaite. Je crois d'ailleurs que personne, même parmi ses partisans, ne le croit; de ces lois parfaites, s'il y en a jamais eu, on en fait peu aujourd'hui. (*Rires.*)

Une autre statistique, encore plus inquiétante peut-être, est celle des frais médicaux et pharmaceutiques. En 1901 il se sont élevés à 5.416.893 francs. Ils ont atteint 8.411.276 francs en 1905, soit une augmentation de 55,28 0/0, qui ne se rattache certainement pas à la hausse des médicaments! Au Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics les frais médicaux ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0 (1). Je dis qu'il y a là quelque chose d'inquiétant, car

(1) Rapport de M. Villemin, p. 13 : « Depuis la première année d'application de la loi sur les accidents, les frais médicaux ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0, passant de 1.785 francs par million de salaires assuré en 1900, à 6.649 francs en 1906 ».

cette augmentation considérable est due vraisemblablement, pour la plus grande part, quelque pénible qu'il soit de le dire, aux défaillances regrettables de certains membres du corps médical. (*Appro-
bation.*)

Or ce sont les médecins qui, plus encore que les avocats et les magistrats, sont les vrais metteurs en œuvre de la loi du 9 avril 1898. C'est d'eux qu'il dépend qu'elle soit une bonne ou une mauvaise loi; ils en sont en quelque sorte les maîtres! J'écrivais en 1899, au lendemain du vote de la loi, qu'il fallait avoir confiance dans le caractère et la haute honorabilité du corps médical (1). Cette confiance n'est pas ébranlée, je le dis tout de suite, mais il faut reconnaître que la profession a, comme d'autres d'ailleurs, ses brebis galeuses, dont l'influence se fait sentir de la manière la plus indéniable. Il est à peine croyable que dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, au Syndicat général de garantie, les frais médicaux seuls ont, en sept ans, augmenté de 283 0/0 soit de près de 300 0/0.

Cette situation est intolérable et l'industrie se plaint avec raison de payer ce qu'elle ne doit pas, et de consacrer à d'autres qu'aux accidentés des ressources dont ils devraient seuls profiter. Nous ne pouvons que protester contre des tendances pareilles. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas adouci, vous le reconnaîtrez, le tableau des déficiences de la loi sur les accidents du travail, telles que les a révélées la pratique, cette pierre de touche infailible de la vérité ou de la fausseté des systèmes.

Mais ces dangers, augmentation du nombre des accidents, pullulation fantastique des frais médicaux et pharmaceutiques, menacent-ils vraiment le travail pénitentiaire?

C'est ici qu'il faut serrer de près les différents chefs d'augmentation soit des accidents, soit des frais médicaux, pour se rendre compte s'il n'y a pas dans le travail pénitentiaire des particularités qui empêchent de raisonner par analogie de l'une à l'autre situation.

Prenons d'abord les médecins. D'où viennent les abus signalés? De l'absence de garanties que présentent malheureusement certains médecins, spécialistes en certificats médicaux de complaisance qui se tiennent à l'affût des accidentés et leur donnent de véritables leçons de simulation (2).

(1) F. LARNAUDE, *La loi sur les accidents du travail et l'agriculture*, p. 25.

(2) Voici ce qu'écrivait M. le Dr Valude, médecin des hôpitaux, dans un rapport d'expertise dont il avait été chargé par le juge de paix du IV^e arrondissement :

Mais ici ce danger ne sera pas autant à craindre, puisque l'accident se produit dans un établissement pénitentiaire et que le certificat sera dressé par le médecin de l'Administration. C'est ce que prévoit l'art. 11 qui, en imposant à l'Administration la déclaration de l'accident, lui prescrit d'y joindre un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

M. A. RIVIÈRE. — Mais vous oubliez le paragraphe 2 de l'art. 8; qui porte : « Ils (l'État ou l'entrepreneur) supportent ainsi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. »

A ce moment, il ne peut plus être question des médecins de la prison; le libéré ira s'adresser au médecin de son choix, et vous pouvez être certain qu'il sera toujours malade, car il trouvera toujours un médecin pour dire qu'il est malade.

M. Eugène PROVOST. — L'accidenté exigera un autre médecin, il demandera une expertise; jamais vous ne pourrez imposer à un accidenté un certificat fait par un médecin de l'Administration!

M. Paul JOLLY. — Mais si! Il suffit de le mettre dans la loi.

M. LARNAUDE. — Nous touchons ici, comme le montrent ces interruptions, à une partie délicate de l'organisation de la réparation des accidents dans le travail pénal. Je tiens à dire tout de suite que je n'accepte pas le principe du libre choix du médecin, comme il existe dans l'industrie, et qui, je le reconnais, semble consacré par le projet du Gouvernement (1). L'État est l'État. Je comprends qu'un accidenté n'accepte pas le certificat fourni par le médecin du chef d'entreprise, tout en déplorant d'ailleurs la liberté absolue du choix

« Il faut dire, hélas, aussi que la fraude leur est facilitée et inspirée par certains médecins, honte de la profession, qui ne craignent pas de se faire les éducateurs des accidentés du travail pour leur apprendre à simuler ». Et plus loin, M. le D^r Valudé ajoute, ce qui montre bien la gravité du mal : « Il apparaît que la simulation pourrait être assimilée au faux témoignage judiciaire ».

(1) L'art. 11 porte en effet : « La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions (avec un certificat médical) par les représentants de la victime.

du médecin accordé à l'accidenté, mais je n'admets pas que le médecin de l'Administration soit sujet à la même suspicion.

Comment! on demande dans l'application de la loi dans l'industrie qu'on exige des garanties contre le libre choix des médecins, on réclame pour l'industriel « la possibilité de se défendre contre l'exploitation des médecins sans conscience (2), et l'État ne prendrait pas des précautions!

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — C'est la loi de 1905 qui vient d'introduire le libre choix du médecin!

M. LARNAUDE. — Est-ce que vous croyez donc que la loi de 1905 soit intangible? Est-ce que les lois ne se succèdent pas pour modifier les dispositions reconnues défectueuses de la législation accidentaire?

D'ailleurs, je le répète, il s'agit de l'État, et en ce qui le concerne, particulièrement dans la fonction qu'il remplit ici, il n'est pas admissible qu'on ne lui permette pas de prendre des précautions!

Il veut bien abandonner son vieux droit absolu et sans limites; mais il ne fait cet abandon que sous certaines conditions. N'est-ce pas tout à fait légitime? Et n'a-t-il pas quelques raisons de ne pas être mis exactement sur la même ligne qu'un patron ordinaire?

Cela est si vrai que l'art. 13 de la loi du 9 avril 1898 déroge aux règles ordinaires sur l'expertise quand il s'agit d'entreprises administrativement surveillées, et dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion.

Pourquoi donc l'État ne prendrait-il pas ses précautions ici encore en ce qui concerne le certificat médical?

Sur ce point le projet est loin d'être parfait, mais il est amendable; et je ne soutiens pas aveuglément toutes ses dispositions. Je verrais, je l'avoue, les plus graves inconvénients à introduire dans les prisons tout le cortège des auxiliaires plus ou moins suspects de l'ouvrier accidenté que la législation nouvelle a fait éclore autour des usines et des ateliers comme des champignons vénéneux.

Comme je le disais, au début, l'application du système législatif nouveau en matière d'accidents, comporte des adaptations variant suivant les cas dont il s'agit. Et, comme je le disais encore, s'il doit résulter de cette application un danger de désorganisation pour la discipline pénitentiaire, j'y renoncerais bien volontiers!

Je laisse donc de côté cette question du libre choix des médecins.

(2) Rapport de M. Villemin, p. 13.

M. CHEYSSON. — On peut concilier le choix du médecin pour l'ouvrier libre avec le médecin de l'Administration pour le détenu.

M. LARNAUDE. — Même si on n'accepte pas mon système qui ne fait pas intervenir d'autres médecins que ceux de l'Administration, j'espère vous démontrer que certaines critiques adressées à la loi de 1898 n'ont ici aucune portée.

Qu'y a-t-il à craindre surtout, en effet, quand on introduit le principe de la loi de 1898 dans une situation quelconque? La simulation.

On provoquera une blessure légère, on s'exposera même à une blessure pouvant entraîner une incapacité partielle ou totale permanente. Sans doute l'individu court ainsi le risque de ne recevoir aucune indemnité (1), mais il compte sur la difficulté de la preuve qui incombe à l'employeur.

On avait, dans la discussion, annoncé que ces simulations se produiraient. Elles n'ont pas manqué.

Et, dans son rapport, M. Villemin (2) signale en particulier le grave abus dit « des petits chômages » pour accidents simulés ou accidents insignifiants qui, sans la loi de 1898, n'auraient entraîné aucun chômage chez l'ouvrier accidenté. La loi de 1898 donne un intérêt à cette simulation. Et, en effet, l'article 3 de la loi de 1898, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, permet de toucher la moitié du salaire à partir du cinquième jour. On peut être porté dès lors à simuler une incapacité de plus de quatre jours pour bénéficier de ce demi-salaire.

Mais la loi de 1903 a encore aggravé le mal en décidant que le paiement de l'indemnité journalière partirait non plus du cinquième jour, mais du premier, lorsque l'incapacité de travail durerait plus de dix jours. L'accidenté est dès lors intéressé à simuler une incapacité durant plus de dix jours, puisqu'il touche ainsi le demi-salaire à partir du premier jour.

Et les statistiques démontrent en effet que cet abus des petits chômages existe!

D'après les statistiques du Syndicat général de garantie du bâti-

(1) Article 20 de la loi du 9 avril 1898 et article 2 du projet. « Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. »

(2) P. 5. L'abus des petits chômages est signalé par M. Villemin comme un des résultats pratiques les plus désastreux de la loi de 1898, surtout depuis la loi du 31 mars 1905. Les industriels sont absolument désarmés.

ment et des travaux publics, la proportion des accidents de cinq à dix jours, par rapport au nombre total des accidents, qui était de 24,71 0/0 en 1901, est descendue à 18,03 0/0 et à 16,62 0/0 en 1906 et le nombre des incapacités temporaires est passé de 1899 à 1906 par million de salaire assuré, de 74,6 à 143,4 et leur coût de 5.034 francs à 11.073 fr. 50 c.

Les blessés semblent donc avoir une tendance à prolonger indûment de quelques jours leur chômage pour bénéficier du demi-salaire pour les quatre premiers jours!

Eh bien, il n'y a qu'à lire notre projet pour constater que cet abus n'est nullement à craindre dans le travail pénitentiaire. En effet, aux termes de l'article 3, *il n'y a pas d'indemnité payée pendant que le détenu subit la peine*. S'il est blessé on le soignera, voilà tout! Il n'y a pas pour lui, en un mot, de chômage analogue à celui de l'ouvrier libre! La prison ne chôme pas. L'indemnité ne serait due, aux termes du même article 3, que si l'incapacité de travail survit à la libération définitive ou conditionnelle pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou de l'autre de ces libérations seulement.

Ainsi, dans le travail pénitentiaire, sans contestation possible, l'abus dit « des petits chômages » n'est pas à craindre, *l'ouvrier pénal n'a aucun intérêt à simuler ou à provoquer un accident entraînant une incapacité simplement temporaire!*

Examinons les incapacités permanentes.

J'avoue que je ne crois pas très sérieux les dangers de la provocation d'un accident devant entraîner une incapacité totale permanente. Car lorsqu'on s'expose à un accident qui peut entraîner une incapacité semblable, on s'expose aussi à la mort! Et je ne sache pas que les prisonniers tiennent moins à la vie que les individus libres.

M. ROUSSET, *Bâtonnier de l'ordre des Avocats*. — Vous ne prévoyez pas la neurasthénie traumatique qui est si souvent invoquée, actuellement déjà, et qui sera encore bien plus largement exploitée par les détenus.

M. LARNAUDE. — J'avoue que ce danger me paraît quelque peu problématique.

Mais où je reconnais qu'il y a un assez grave abus à craindre, c'est sur le fait des incapacités partielles permanentes. S'il y a ici des provocations d'accidents dans l'industrie libre, il y en aura sans doute dans le travail pénitentiaire, car la rente sera touchée à la sortie de prison. Or il faut reconnaître que l'expérience de la loi de 1898

montre ici une énorme augmentation de ce genre d'accidents. D'après la statistique du Syndicat de garantie du bâtiment et des travaux publics, l'augmentation de ces incapacités permanentes partielles ressort à 252 0/0 en 1903, par rapport à l'année 1900!

Et la jurisprudence vient encore aggraver le mal en décidant que même si l'incapacité partielle permanente (doigt coupé par exemple), ne fait subir aucune réduction au salaire, il y a lieu néanmoins à rente.

Mais ici encore je suis obligé de revenir à la question des médecins. C'est d'eux que vient le mal en grande partie. Car il suffit du certificat médical même le plus vague, le plus anodin, visant une présomption d'incapacité permanente pour permettre d'ouvrir l'enquête prescrite par l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898.

M. Clément CHARPENTIER. — Et les médecins dressent leurs clients à simuler, avec la complicité de quelques avocats, malheureusement; j'en demande pardon à mon voisin, M. le bâtonnier; et voilà pourquoi les procès se multiplient.

M. ROUSSET. — Hélas! oui, ils se multiplient!

M. LARNAUDE. — Si nous joignons la complicité des avocats à celle des médecins, nous allons nous faire un mauvais parti!

Pour revenir à la question, je dis donc que si les médecins appelés à intervenir dans la confection du certificat, dans l'enquête, sont les médecins de l'Administration, ce danger sera singulièrement atténué, sans être supprimé cependant.

Je fais remarquer, en terminant, une règle très importante du projet qui prouve bien que ses auteurs ont essayé d'adapter la loi de 1898 au travail pénal en tenant compte des différences de situations. Nous avons déjà constaté que les indemnités pour incapacité temporaire ne sont jamais payées que si cette incapacité survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou de l'autre de ces libérations seulement. Ceci est déjà très important, je dirai très pénitentiaire. On enlève presque tout intérêt à la simulation de certains accidents.

Mais voici ce qui est encore très pénitentiaire: c'est la disposition de l'art. 10. Supposons un individu libéré et titulaire d'une rente. Il récidive, il commet une infraction pénale qui entraîne contre lui une peine privative de liberté. La rente cesse immédiatement de lui être versée! De sorte qu'il y a là une prime à la moralisation. Si ce

récidiviste veut conserver le bénéfice de sa rente, il ne doit pas récidiver!

M. A. RIVIÈRE. — Elle n'est que suspendue, pas supprimée.

M. LARNAUDE. — Lisez l'article 10: « Ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines... Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires. »

Voilà les quelques observations que je voulais ajouter à celles que j'ai présentées dans la dernière séance. Je reste, vous le voyez, un partisan déterminé de l'extension de la nouvelle législation accidentaire au travail dans les prisons. J'ajoute que je trouve quelque contradiction à vouloir assurer aux accidentés pénaux l'article 1382 et à leur refuser le droit nouveau inscrit dans la loi de 1898. Mais si je demande l'assimilation, je la veux raisonnablement faite, avec les changements que comporte la situation particulière que nous examinons. Sinon, on risque de désorganiser l'Administration pénitentiaire, et ce n'est pas dans la *Société générale des prisons* que des idées pareilles peuvent jamais trouver un écho quelconque. (*Applaudissements.*)

M. A. RIVIÈRE. — Je voudrais relever une des dernières phrases prononcées par M. Larnau, parce qu'il a touché le seul point au sujet duquel j'aurais un compliment à faire au projet du Gouvernement.

Dans le droit actuel, quand un ouvrier blessé qui bénéficie du demi-salaire est hospitalisé, quand il va au service militaire, quand il se rend coupable d'un délit et est emprisonné, il continue à jouir de l'indemnité journalière! C'est exorbitant, ce n'est nullement dans la loi; mais c'est dans la jurisprudence.

Si j'ai un hommage à rendre au projet de loi, c'est qu'il n'adopte pas cette jurisprudence étrange qui consiste à accorder son demi-salaire à un individu logé, nourri, chauffé, blanchi dans un hôpital, dans une caserne ou dans une prison. Dans son art. 8, au sujet duquel j'interrompais tout à l'heure M. Larnau, on fait une exception pour l'hospitalisation et l'incarcération.

Seulement, M. Larnau a oublié une chose: c'est que l'individu bénéficiant d'une rente a le droit de racheter cette rente, car l'art. 21 de la loi de 1898 a été déclaré, par le projet de loi (art. 13), appli-

cable en ce qui concerne les établissements pénitentiaires. Voilà donc l'individu qui aura racheté sa rente propriétaire d'un capital qu'il aura probablement dépensé au cabaret, dans les huit jours de sa libération, et qui, en outre, sera censé jouir des revenus de cette rente.

Je me place au point de vue pénitentiaire; je déplore que, après avoir depuis 30 ans, demandé, d'un bout à l'autre de l'Europe, dans nos Congrès pénitentiaires, que, — par un moyen quelconque, que nous n'avons pas encore trouvé en France, mais qu'on a trouvé dans d'autres pays, — on empêchât le détenu possesseur d'un pécule de le gaspiller, ce soit ce projet de loi soi-disant protecteur de sa moralité qui lui donne le moyen de dissiper immédiatement cette rente qu'il aura obtenue à la suite d'un accident. Je trouve cette inadvertance tout à fait regrettable, et je voulais la signaler à M. Larnaude.

M. CHEYSSON. — Il n'y a que les rentes de 100 francs qui soient rachetables.

M. A. RIVIÈRE. — Elles seront rarement supérieures !

M. CHEYSSON. — Mais, en cas de récidive, la rente qui aura été rachetée se trouverait supprimée, elle n'aura donc aucune valeur de rachat.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — En vertu du rachat, l'État paie un capital au bénéficiaire de la rente, la rente disparaît.

M. HENRI PRUDHOMME. — L'État ne sera jamais forcé de racheter la rente; pas plus d'ailleurs que les Compagnies n'y sont obligées aujourd'hui; dès lors votre objection ne porte pas.

M. le contrôleur général CRETIN, *conseiller d'État*. — Je demanderais à dire seulement un mot. M. Larnaude a bien voulu reproduire et analyser, très exactement d'ailleurs, les propositions que j'avais émises, et il m'oppose la jurisprudence actuelle du Conseil d'État. Je sais très bien qu'il s'est produit une évolution, et que le Conseil d'État n'admet plus actuellement que les actes accomplis en tant que puissance publique excluent la responsabilité de l'État. Mais quand cette responsabilité est-elle engagée? J'ai lu attentivement les arrêts qui ont traité cette question: c'est quand il y a eu une faute bien caractérisée du service public.

Or on nous propose aujourd'hui d'aller beaucoup plus loin: ce n'est pas seulement quand le service public sera en faute que l'État

sera engagé, mais quand il y aura un accident professionnel, c'est-à-dire un accident inhérent au travail lui-même, n'impliquant la faute de qui que ce soit: c'est donc un pas énorme. M. Larnaude a fait observer avec raison que l'État avait pris lui-même l'initiative de l'institution des pensions militaires; mais la pension n'a nullement le caractère d'une réparation; c'est une allocation purement alimentaire. Qu'on en fasse autant pour les détenus victimes d'accidents dans leur travail, et je serai satisfait. Ce que je me refuse à admettre, c'est l'allocation proportionnée au salaire.

M. LARNAUDE. — Je crois que M. le contrôleur général Cretin se méprend quelque peu sur le caractère de la loi. Le projet actuel, pas plus que la loi de 1898, d'ailleurs, ne consacrent le droit à une réparation proportionnée au dommage subi. La réparation qu'ils consacrent est avant tout et essentiellement forfaitaire. C'est le caractère essentiel de la théorie du risque professionnel. Le forfait dépend du salaire dans la loi de 1898; dans le projet que nous examinons il a un caractère qui tient le milieu entre l'indemnité alimentaire (le mot est dans la loi) et le forfait proprement dit, puisque la rente ne peut jamais excéder 360 francs sans être d'ailleurs inférieure à 100 francs, et que, d'un autre côté, elle ne cesse pas lorsque l'individu acquiert des ressources suffisantes à moins qu'il s'agisse du conjoint, des descendants ou ascendants. En cela elle me paraît même se rapprocher singulièrement des pensions militaires « qui n'ont pas pour objet de rendre à leur titulaire l'équivalent de la situation qu'il avait auparavant, mais seulement de lui permettre de vivre. (1) »

M. TARBOURIECH, *professeur au Collège des Sciences sociales*. — Messieurs, j'ai tenu à venir me ranger aux côtés de mes maîtres, MM. Cheysson et Larnaude, pour défendre l'extension aux prisonniers de ce droit nouveau. Je crois absolument impossible de déclarer, d'une façon indirecte, que les prisonniers sont en dehors du droit par le fait de leur incarcération. Du moment qu'ils sont dans le droit commun d'hier, puisque, théoriquement tout au moins, l'article 1382 leur est applicable, ils doivent être dans celui d'aujourd'hui comme dans celui de demain. Je pense qu'au point de vue théorique cela ne pourrait faire de difficulté, qu'il est absolument inadmissible de considérer le prisonnier comme une sorte d'esclave de l'État, aban-

(1) CRETIN, De l'application de la loi du 9 avril 1898, aux accidents du service militaire, *Revue pénitentiaire*, janvier 1907, p. 104.

donné à sa générosité. Les exemples qui vous ont été cités, notamment celui de ce malheureux enfant de l'École Saint-Fargeau, vous ont prouvé combien cette générosité était précaire.

Je ne crois pas non plus qu'on puisse discuter sur la question de la dignité de l'État. On a semblé croire que l'État serait déshonoré si un prisonnier pouvait plaider contre lui : je ne puis concevoir cela. Je ne puis pas concevoir non plus dans quelle mesure un prisonnier est un être déchu, et je relève l'observation si juste de M. Bérenger, lorsqu'il disait que si on faisait le compte des condamnations impliquant la déchéance et de celles ne l'impliquant pas, nous ne pouvons prévoir de quel côté serait la majorité. On a tort, en parlant de cette question, de ne songer qu'aux déchets humains qui peuplent les prisons et d'oublier les délinquants primaires si nombreux. En outre, à côté des délinquants politiques, il y a des délinquants incarcérés pour des causes ayant un certain rapport avec la politique. Ainsi nous voyons dans la dernière statistique, que la criminalité a augmenté parmi les mineurs : ce n'est pas que les mineurs aient une mentalité plus mauvaise que les ouvriers des autres métiers, mais il y a eu parmi eux beaucoup de grèves qui ont entraîné des coups et blessures. Par exemple, cet ouvrier qui a été récemment condamné à six mois de prison pour avoir craché sur un autre, ne peut pas être considéré comme déshonoré.

Il y a encore une autre raison. Vous savez combien il est difficile d'organiser le travail dans les prisons : tous nos efforts doivent tendre à l'organiser d'une façon aussi sérieuse et pratique que possible, de façon que la condition des prisonniers soit, au point de vue de la productivité, aussi semblable que possible à celle des ouvriers de l'industrie libre.

En outre, entre les criminels et les hommes libres, il existe une classe intermédiaire, celle des dégénérés, sur laquelle il faudra un jour étendre la protection de l'État. Il y a là encore un nombre considérable d'hommes qu'il faudra plier, de gré ou de force, à un travail productif et on doit chercher à rapprocher de jour en jour davantage la condition de ceux sur lesquels la main de la justice s'est appesantie de celle des ouvriers libres. Le régime des accidents du travail doit être en principe commun à tous les travailleurs et les indemnités calculées sur les mêmes bases. Dans l'hypothèse notamment que je signalais d'ouvriers qui, pour des raisons politiques ou autres, ont commis de ces délits qui ne les déshonorent pas, on ne peut oublier que c'étaient des ouvriers libres hier, qu'ils le seront demain, et pour eux l'application de la loi est aussi simple que

possible. Il y aurait au contraire des difficultés pour les deux autres éléments, d'abord pour les dégénérés, les vagabonds, qui n'ont pas de travail depuis longtemps et auxquels le barème de la loi sur les accidents du travail ne peut s'appliquer ; mais on pourrait trouver moyen de leur appliquer un salaire fictif, fixé par une Commission pénitentiaire.

D'un autre côté, il y a une seconde catégorie de prisonniers qui ne peuvent pas évidemment être soumis au régime de la loi de 1898 ; ce sont les bourgeois, par exemple, les commerçants condamnés pour banqueroute frauduleuse : on ne voit pas un homme condamné pour des opérations financières véreuses invoquant le bénéfice de ces opérations pour obtenir une indemnité qui serait excessive. Autant je comprends qu'on prenne pour base le salaire de l'ouvrier, qu'on le majore pour un ingénieur ou un contremaître, autant j'estime qu'il faut résolument mettre une limite à la progression des indemnités par la fixation d'un maximum déterminé.

Enfin, si je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur l'application du principe de la loi de 1898, j'admets parfaitement ce que disait M. Larnaude sur la nécessité de faire que ce régime nouveau n'entraîne pas la désorganisation du régime pénitentiaire, en rendant la discipline impossible dans les prisons.

La question du médecin, ne saurait, à mon avis, présenter de difficultés. Les soins ne pourront être donnés aux victimes que par le médecin de l'Administration, comme aujourd'hui. C'est ce même médecin qui fournira les certificats nécessaires. Si, après la libération, il se produit une aggravation ou une amélioration dans l'état de la victime, tout se passera comme pour les ouvriers libres.

En ce qui concerne la simulation je dirai : il est plus facile de surveiller un prisonnier qu'un ouvrier libre. Actuellement déjà, le prisonnier a intérêt à se blesser pour ne pas travailler, pour aller à l'infirmerie. Les précautions qu'on est obligé de prendre maintenant on les prendra encore ; la loi nouvelle ne changera rien.

Quant aux mutilations, je ne sais pas si c'est à craindre tant qu'on paraît le croire. Quand un homme se blesse ou se mutilé pour éviter le service militaire, est-ce qu'on ne s'en aperçoit pas immédiatement ? C'est presque rituel, on se fait sauter un doigt...

M. Clément CHARPENTIER. — On simule la folie et d'autres maladies...

M. TARBOURIECH. — Ici, il s'agit d'accidents, c'est-à-dire de faits traumatiques.

M. Clément CHARPENTIER. — Justement, l'hystérie traumatique se simule parfaitement.

M. ROUSSET. — C'est surtout là que la simulation sera à redouter : sur dix affaires d'accidents de travail vous avez neuf cas d'hystérie traumatique.

M. TARBOURIECH. — Un dernier point sur lequel je voudrais insister concerne la procédure spéciale. Un orateur, au cours de la discussion, a dit : il faut que la rente ne soit payée qu'après la libération. Mais je me demande, en outre, s'il ne serait pas bon de rejeter le procès lui-même après la libération. On arrêterait la procédure après la constatation de l'accident, on ferait les constatations médicales et on renverrait le procès à plus tard. (*Approbation.*) Une question très délicate serait ainsi tranchée.

M. PRÉVOST. — Et les témoins ?

M. TARBOURIECH. — On peut faire l'enquête et renvoyer à plus tard la fixation de l'indemnité.

Vous venez de parler de la question des témoins. On dit : les témoins déposeront toujours en faveur de leur camarade. Eh bien, je vous avoue que j'en serais presque satisfait, car cela prouverait chez les prisonniers la persistance d'une certaine énergie. Or, vous le savez, s'il y a quelque chose de frappant, relevé par quiconque a examiné le personnel des prisons, ce n'est pas l'esprit de révolte de ces gens, c'est leur veulerie et leur lâcheté. Je craindrais plutôt que, pour se mettre bien avec l'administration, les témoins ne disent rien. Dans l'industrie, on disait autrefois sous l'empire de l'article 1382 : le blessé est abandonné par ses camarades qui ont peur des représailles du patronat. N'est-il pas possible, de même que les compagnons d'atelier de la victime appelés à déposer, s'abstiennent de dire la vérité par crainte d'une mauvaise note ou espoir de quelque faveur ? C'est un calcul que, certainement, l'Administration pénitentiaire n'encouragerait pas, mais qui peut se faire dans la tête de ces hommes, dont l'esprit n'est pas le nôtre, ne l'oublions pas. En somme je ne crois guère au danger que l'on a signalé.

Je conclus : il me paraît essentiel de faire rentrer les prisonniers dans le droit commun quant au principe, de prendre des précautions en ce qui concerne l'indemnité, pour qu'elle ne devienne pas excessive, à raison de cette particularité qu'on fait des ouvriers avec des gens qui ne l'étaient pas, et, en troisième lieu, prendre des précautions très sérieuses en ce qui touche la procédure.

Mais il me semble impossible, quant au principe, de nous arrêter dans la voie où nous sommes entrés, qui consiste à transformer le principe de la faute en principe du risque et à créer une théorie générale de l'accident. On a pris, pour caractériser le droit nouveau, le terme de risque professionnel pour sa commodité et sa brièveté ; ici l'épithète de professionnel n'est plus applicable, mais, je le répète, nous sommes en présence d'un droit nouveau, et de même que les prisonniers étaient dans le droit ancien, ils doivent être dans le droit nouveau. (*Applaudissements.*)

M. le D^r REYMOND, sénateur. — Messieurs, je remercie tout d'abord la Société d'avoir bien voulu me demander mon opinion ; je pense qu'elle s'adresse à moi non tant comme membre du Parlement que comme chirurgien de la maison départementale de la Seine.

En ce qui concerne la question de droit, je m'incline devant la compétence des membres de la Société qui ont pris la parole ; en ce qui concerne l'application pratique de la loi projetée je me permettrai de donner mon opinion qui s'éloigne sensiblement de celle de M. Larnaude.

M. Larnaude a été lui-même très frappé de la situation déplorable dans laquelle la nouvelle loi sur les accidents du travail a mis certains patrons ; à ce propos il a été sévère pour le corps médical auquel il reproche ses défaillances.

M. LARNAUDE. — Si mes paroles vous désobligeaient, je les retirerais volontiers.

M. le Sénateur REYMOND. — Aucunement ; j'en suis attristé, mais je suis obligé de reconnaître ces défaillances, rares, mais profondes, tout à fait regrettables. Il s'agit simplement de savoir si elles ne peuvent être préjudiciables qu'aux patrons à l'occasion d'accidents du travail et si elles ne le seront pas tout autant pour l'État vis-à-vis des prisonniers.

M. Larnaude nous dit : « à partir du moment où il sortira de prison l'accidenté ne nous intéresse plus ; en tant que prisonnier il n'aura à consulter que des médecins de l'Administration. » Je crois que c'est là une erreur. A la suite des accidents qui pourront se produire et qui permettront à l'accidenté de faire valoir ses droits, il y aura au moins deux enquêtes. La première sera une enquête immédiate, qui aura lieu après l'accident, et, je le dis de suite, qui sera la moins importante. La seconde sera réclamée par le libéré qui se considérera

comme jouissant d'une incapacité de travail; elle se fera à la sortie de prison; ce sera la plus importante.

En ce qui concerne la première enquête, est-il tout d'abord certain comme le dit M. Larnaude, que seul interviendrait le médecin de la prison? Je ne le crois pas. On tend tous les jours davantage à reconnaître à chacun le droit de choisir son médecin, et, pour ma part, je défends cette théorie alors même que le malade est à la charge de l'Assistance. Dans le cas qui nous occupe, puisque vous donnez à l'accidenté un recours contre l'État, comment lui retirerez-vous le droit de choisir son médecin? Comment le forcer à prendre pour médecin et expert celui que lui imposerait la partie adverse?

En ce qui concerne la seconde enquête, qui, comme je le disais, sera la plus importante, l'accidenté sorti de prison aura la possibilité de s'adresser à n'importe quel médecin, à ceux qui sont capables des défaillances auxquelles on faisait allusion tout à l'heure. Et si même il s'adresse à d'autres...

M. A. RIVIÈRE. — Mais non, ce sera toujours à ceux-là qu'il ira!

M. le D^r REYMOND. — Si c'est à moi qu'on s'adresse...

M. A. RIVIÈRE. — On n'ira pas à vous.

M. le sénateur REYMOND. — Si l'on vient à moi, j'aurais moins de facilités pour trancher la question qu'on a bien voulu le dire. Et ceci m'amène à parler de la simulation, dont on aurait tort de faire trop bon marché.

M. Larnaude la croit aisée à reconnaître! En ce qui me concerne, je n'ai pas eu souvent ma conscience aussi tiraillée que lorsque je me suis trouvé en face de certains simulateurs, me disant: ne vais-je pas empêcher cet homme d'avoir ce à quoi il a droit? ne vais-je pas être un naïf? La difficulté se présente à chaque instant, et ne croyez pas que, dans le cas qui nous occupe, elle soit moins grande que dans d'autres.

Vous avez parlé de l'incapacité totale. Vous avez dit: « Cet homme ne va pas risquer sa vie, il y tient. » Mais le danger réside dans l'incapacité partielle.

M. LARNAUDE. — Je l'ai reconnu.

M. le sénateur REYMOND. — La vérité, c'est qu'il se fera bien enlever deux ou trois doigts pour avoir une rente. Faisant allusion à des simulateurs moins habiles que ne le seront en général des détenus,

M. Larnaude pense qu'il est facile de reconnaître une mutilation volontaire faite pour se dispenser du service militaire: les médecins militaires lui diront combien grande est la difficulté. Elle n'approche pas cependant de celle que présente l'interprétation de certains symptômes à la suite de traumatismes, de certains troubles intellectuels ou nerveux faciles à simuler.

Voulez-vous un exemple récent, vous indiquant combien il est délicat d'affirmer que telle mutilation est volontaire?

Examinant un individu qui avait subi un traumatisme de l'avant-bras je constate que la sensibilité de la face palmaire de la main était considérablement diminuée, à tel point qu'il n'éprouvait aucune douleur à la piqûre. Je l'en prévins et lui dis qu'il pourrait se brûler par exemple, sans s'en apercevoir.

Quelques jours après, il revint. Employé dans une boulangerie il faisait sauter les pains du four dans la corbeille; il est impossible de garder ce pain dans la main sans se brûler. L'homme avait une brûlure au troisième degré. Je suis convaincu qu'il se l'était faite exprès. Il avait profité de ce que je lui avais dit. Mais où en était la preuve? Pouvais-je affirmer qu'il s'agissait d'une mutilation volontaire et non d'un manque d'attention?

Cet exemple vous prouve combien sera délicate la situation du médecin de la prison ayant à régler des questions autrement difficiles. (*Applaudissements.*)

Me plaçant maintenant au point de vue de ceux dont on veut défendre les intérêts, je me demande si, en créant une loi comme celle que nous discutons, on aura rendu le moindre service aux malheureux qui sont détenus dans les prisons. On arrivera certainement à ce résultat que l'Administration trouvera un gros intérêt, au point de vue pécuniaire surtout, à diminuer ou même à supprimer le travail. On peut prévoir les résultats déplorables qui en découleront au point de vue de l'état sanitaire et de l'état mental des prisonniers. Pour défendre un principe général, on aura pratiquement mis ces malheureux dans une situation inférieure à celle qu'ils ont actuellement.

Et d'ailleurs, ce principe, la loi le défendrait-elle de façon satisfaisante?

En somme voilà le raisonnement auquel on se prête: un homme est condamné à six ans de prison; nous avons le droit et le devoir de l'y maintenir, mais nous devons le rendre à la société dans une situation égale à celle qu'il occupait, nous ne devons pas le rendre mutilé. Et les autres maladies qu'il pourra contracter, pourquoi la loi s'en

désintéresse-t-elle? Nous savons que les malheureux pris dans les champs et mis en prison voient s'augmenter de cinquante pour cent les chances qu'ils ont de devenir tuberculeux, et que les morts par tuberculose sont considérables. Nous le savons tous, et pourtant je pense que personne ne songe à leur offrir un dédommagement. Pourquoi dès lors faire pour les accidents ce que vous ne faites pas pour la tuberculose?

Mais je préfère ne pas quitter le point de vue de l'application pratique de la loi : je crois que cette application conduira au but diamétralement opposé à celui que la loi cherchait à atteindre. (*Applaudissements.*)

M. Ch. BRUNOT *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.* — Je n'aurai à présenter qu'une courte observation sur un point soulevé par M. Larnaude. Il nous a dit, en parlant du rapport de M. Villemin, que le détenu ne serait pas entraîné à se mutiler parce qu'il ne bénéficierait pas comme l'ouvrier libre du demi-salaire. Mais le détenu en prison, au repos, bénéficie de quelque chose qui vaut bien mieux : il bénéficie de son entretien complet. Or, si vous voulez bien vous rappeler que le salaire du détenu ne suffit pas à couvrir son entretien, il en résulte que cet entretien, au repos, est supérieur non seulement au demi-salaire, mais au salaire complet, et que par conséquent celui qui cherchera dans la mutilation le droit de ne pas travailler y sera poussé plus encore que les ouvriers libres qui cèdent à cette tentation.

Les autres observations que j'avais notées ont été tellement bien exposées par le précédent orateur que je m'en tiens là.

M. GOURJU, *sénateur* — C'est toujours une chose fort troublante que d'être en désaccord avec un rapporteur de l'envergure de M. Cheysson, et mon inquiétude est doublée ici d'un sentiment de déférence personnelle qu'il connaît bien. J'en dirai autant pour M. Larnaude, que j'ai eu l'occasion d'apprécier dans des discussions antérieures. Mais laissons de côté les personnes pour ne parler que des principes.

Justement, c'est pour une raison de principe juridique, en dehors de toute philanthropie, en dehors de toute distinction à établir entre les prisonniers intéressants et ceux qui ne le sont pas, que je considère l'assimilation entre le travail des prisons et le travail libre comme absolument impossible quand il s'agit de l'adaptation de la loi de 1898 et de son extension en matière d'accidents du travail.

Cette raison de principe, Messieurs, la voici. Il faut se demander quelle est la dominante de la loi de 1898, quel est l'esprit qui l'a inspirée, la cause juridique qui a fait introduire dans la législation française la loi sur les accidents du travail.

Lorsqu'un patron emploie un ouvrier, il s'établit entre eux un contrat de travail qui leur profite à l'un comme à l'autre. L'ouvrier y gagne sa vie et celle des siens, le patron y spéculé sur le travail de l'ouvrier, très légitimement d'ailleurs, de même que sur l'ensemble de son commerce ou de son industrie. Finalement le travail de l'employé profite simultanément à l'employé et à l'employeur.

Fort longtemps l'on a cru qu'il suffisait pour le patron de n'avoir commis aucune faute, alors d'ailleurs que l'employé n'en avait pas commis davantage, pour qu'il fût complètement et définitivement déchargé de toute responsabilité, sans songer qu'en définitive il avait profité du travail de l'ouvrier comme l'ouvrier lui-même, et qu'au-dessus d'eux plane pendant tout le travail, un *nescio quid*, étranger intrinsèquement à l'idée de faute, le risque professionnel, né d'une espèce de fatalité qui pèse à la fois sur tous les deux ; on a été longtemps à admettre qu'en dehors de toute espèce de faute, ce risque devait les engager l'un et l'autre comme résultante de l'avantage qui leur est commun.

Si vous voulez me permettre d'évoquer un très vieux souvenir, je me rappelle que vers 1868 j'étais un tout jeune stagiaire à la Cour de Dijon. J'avais reçu de mon bâtonnier, au titre de l'assistance judiciaire, la mission singulièrement difficile de plaider contre lui-même, devant la première Chambre de la Cour, pour un ouvrier du Creusot qui, à 19 ans, avait eu le pouce gauche arraché par une machine-outil. L'ouvrier n'avait commis aucune faute, M. Schneider encore moins. La machine avait mutilé cet homme ; il avait cependant perdu son procès devant le tribunal de Chalon en raison de l'absence de faute.

Je me souviens encore que je me fis considérer comme une sorte de révolutionnaire parce que j'estimais exorbitant que le travail qui avait profité non seulement à l'ouvrier, mais aussi et plus encore au patron, n'engageât de conséquence funeste que pour l'ouvrier seul, sans que le patron eût rien à supporter dans ce malheur.

Aujourd'hui, il est entré tout à fait dans le domaine des choses banales que le risque professionnel doit s'appliquer à tous les deux, que chacun des deux doit, par l'effet de cette fatalité spéciale, supporter une part du risque, et c'est pourquoi l'on a établi un forfait qui règle transactionnellement *a priori* la part du patron dans la calamité commune, non d'ailleurs sans avoir pour conséquence de priver quelquefois

l'ouvrier d'une partie de ce qu'il aurait obtenu si l'on était encore sous le régime de la faute, car peut-être la faute du patron lui aurait permis de se faire attribuer une indemnité plus forte. Mais c'est aussi ce principe nouveau, si justement établi, qui a pour effet que le patron, alors même qu'il n'a commis aucune faute, supporte forfaitairement une partie de ce risque qui leur est commun à tous deux.

Tel est l'esprit de la loi sur les accidents du travail; c'est la conséquence forcée de cette spéculation, dans le sens honorable du mot, qui est commune au patron et à l'employé, quoique dans des limites et des mesures diverses. L'ouvrier a spéculé en travaillant pour lui-même et pour les siens; le patron a spéculé en employant l'ouvrier; lorsqu'il survient un accident, comme tous les deux ont profité du travail, tous les deux doivent subir la conséquence de l'accident.

Je ne suis pas du tout suspect de craindre l'extension de la loi de 1898; je l'étendrai très volontiers aux risques du travail de l'agriculture et même au travail domestique. Je l'ai prouvé dans une discussion récente, lorsque nous avons voté la petite loi qui permet que les patrons ordinaires se soumettent volontairement à la loi de 1898 vis-à-vis de leurs femmes de chambre, de leurs cuisinières ou de leurs cochers. Cette loi, d'ailleurs, je n'y ai aucune confiance; car l'employé se dira à peu près toujours, quand son patron aura fait sa déclaration, que celui-ci y avait intérêt, et lui-même ne fera pas sa contre-déclaration.

Quoi qu'il en soit, lorsque nous l'avons discutée je suis monté à la tribune spécialement pour exprimer le regret qu'on n'établît pas tout de suite pour nous autres bourgeois le risque forfaitaire, et je n'ai pas dissimulé qu'à mes yeux c'était le seul moyen d'arriver à un résultat. M. Viviani, étonné de me voir pour ainsi dire plus socialiste que lui-même, a pris acte de mes paroles et manifesté l'espoir que, le jour venu, mon vote y serait conforme. Je le donnerai dans ce sens, et très cordialement, car je crois que pour cet embranchement du travail comme pour les autres, le principe est le même quoique les risques soient moindres et que les proportions puissent différer. Nous aussi, nous avons des employés, nous profitons de leur travail; si un accident survient, il faut que les uns et les autres nous partagions le risque.

Bref je suis partisan en principe de l'extension légitime de la loi sur les accidents du travail, à condition qu'il s'agisse du risque correspondant à la spéculation commune que font l'employeur et l'employé.

Or, quoi de commun entre cette situation et le travail dans les pri-

sons? Rien! On vous l'a dit déjà: l'homme en prison n'est pas un travailleur, du moins au sens libre du mot. Il a commis une faute et la société le châtie; on lui fait plus d'honneur qu'il n'en mérite lorsque, pour le mettre à l'abri de la misère et de la tentation au sortir de la geôle, on lui permet de faire en prison un travail productif. Au lieu d'être si paternel, nous pourrions imiter les Anglais qui font grimper leurs prisonniers comme des écureuils en cage le long d'une échelle tournante, et même les montrer à ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes délits: ce serait une leçon de choses qui diminuerait peut-être la criminalité.

Le prisonnier n'est pas un employé; c'est un homme qu'on châtie pour le compte de la société, rien de plus, rien de moins. Et même je dirais volontiers, si je ne craignais le paradoxe, que ce n'est pas le prisonnier qui est l'employé de son directeur, mais que c'est plutôt le directeur qui est l'employé du prisonnier, puisque nous admettons que les fonctionnaires sont les employés du public. Le directeur en somme n'a d'un patron que l'apparence, il n'a rien de commun avec le patron ordinaire qui tire un profit quelconque du travail de son employé et qui doit par voie de conséquence participer à ses risques. Je ne vois donc pas ce qui légitimerait l'extension de la loi de 1898 aux prisonniers.

Cela ne veut pas dire que nous n'ayons aucun devoir d'humanité envers eux en cas d'accident et que nous ne devons pas faire un sacrifice légitime, en créant, par exemple, des caisses de secours pour les prisonniers qui seront mutilés et mis hors d'état de travailler. On pourrait leur donner des secours et même une petite pension, mais pas en vertu de la loi de 1898. Or actuellement nous discutons sur le point de savoir si en principe l'on doit appliquer la loi de 1898 aux prisonniers; quant à moi, je ne le crois pas, et lorsque le moment sera venu de mettre mon opinion en pratique par un vote, vous pouvez être certains que je ne voterai pas l'extension de la loi sur les accidents du travail à cette singulière espèce de travailleurs. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mayen, nous serions heureux de vous entendre?..

M. Alfred MAYEN, *Président de la Réunion des Assureurs contre les accidents du travail.* — Monsieur le Président, je ne suis venu à cette réunion que pour bénéficier de ce que j'espérais y entendre. Je n'ai pas été déçu dans mon attente.

L'intervention de M. le Sénateur Gourju a réussi à nous distraire

un peu des questions si graves qui sont posées devant vous et je me permets de l'en remercier.

Mais je vous demande la permission de ne pas intervenir dans ce débat, en raison de l'heure avancée, et, tout en vous exprimant ma très vive reconnaissance de votre invitation, je vous prie de vouloir bien m'excuser.

M. FUSTER, *Secrétaire général des Congrès internationaux des Assurances sociales*. — Messieurs, je devrais peut-être bien imiter M. Mayen, et je suivrais bien volontiers son exemple. Permettez-moi toutefois de constater combien M. Gourju a éloquemment résumé, sans le connaître, peut-être, un document que j'ai sous les yeux, qui a inspiré, je crois, le projet de loi que nous étudions : à savoir le texte de la loi allemande et l'exposé des motifs qui l'a précédé. Il n'y a pas d'arguments cités par M. Gourju qui ne se trouvent dans cet exposé des motifs : le bon sens est de chaque côté des Vosges.

Pourquoi alors la loi allemande est-elle intervenue ? Pourquoi a-t-elle paru faire une assimilation entre les prisonniers et les travailleurs ordinaires et étendre l'assurance ouvrière aux accidents survenant aux prisonniers ?

En fait il y a là comme une confusion dans les termes. Le législateur allemand déclare expressément que, sous peine de désorganiser la discipline dans les prisons, l'assurance ouvrière, ne doit pas être applicable aux accidents du travail pénitentiaire et c'est purement et simplement une sorte de réglementation de l'assistance aux prisonniers qui fera l'objet de la loi. Nous trouvons donc, dans la loi allemande de 1900, instituée une réglementation qui aurait pu être faite aussi bien par un règlement d'administration que par une loi.

D'ailleurs, quand on va plus loin dans l'examen de la loi allemande, on voit qu'elle est pleine de réserves au profit de la discipline.

Il est trop tard pour entrer dans les détails. Permettez-moi de vous signaler brièvement deux points.

La question des médecins ne se pose pas en Allemagne ; il n'y a pas lieu de savoir si le prisonnier sera ou non en rapports avec un médecin de son choix, et les scandales que nous craignons ne se présentent pas. Il n'y a pas de médecin choisi même après sa libération par le détenu blessé, il y a purement et simplement un médecin administratif.

D'autre part, la loi allemande prévoit toute une série de cas où l'administration a le droit purement et simplement de suspendre ou de réduire la pension. Il en est ainsi, spécialement, toutes les fois

qu'un individu s'est rendu coupable d'une simple contravention à la discipline intérieure de l'établissement pénitentiaire. De même si, une fois sorti, il s'est fait de nouveau punir, si, par exemple, il est devenu vagabond, on suspend purement et simplement la pension, et j'ajoute ce fait très important que c'est l'Administration elle-même qui décide, sans aucun recours aux tribunaux.

Par conséquent il ne faut pas nous laisser tromper un instant à cette assimilation qu'a paru faire le législateur allemand entre le prisonnier et l'employé libre : la loi allemande, apparaît plutôt comme une sorte de règlement intérieur, d'ailleurs plein de prudentes réserves (*Applaudissements*.)

M. le Dr RÉMY, *professeur à la Faculté de Médecine*. — Messieurs, vous me demandez de prendre la parole sur une question que je n'ai pas étudiée. J'ai été longtemps à la prison de Nanterre, c'est vrai ; mais c'est plutôt un dépôt de mendicité qu'une prison proprement dite. Je vais dire ce que j'y ai vu.

Les prisonniers de la maison de Nanterre ne sont pas des travailleurs : ils ne désirent qu'une chose, c'est de faire le moins possible, et, pendant les quinze ans que j'y ai passés, j'ai vu rarement des blessés au travail. Mais j'ai vu souvent des gens qui se disaient malades à l'effet d'être déclassés, et, par humanité, je leur ai souvent accordé ce qu'ils demandaient. Le travail était d'ailleurs très simple : coudre des sacs, faire des chaussons de lisière, ce n'est pas difficile. Il y avait bien quelques installations mécaniques, mais le travail était réduit au minimum et il n'y avait presque pas d'accidents. Certainement ce n'étaient pas des travailleurs intéressants.

Pour ma part, je suis très heureux qu'on améliore le sort des prisonniers. Je l'ai demandé dès mon arrivée à Nanterre. Ils étaient très peu nourris, même à l'infirmerie. J'ai fait augmenter leur bien-être, aujourd'hui ils finissent par être très bien, même beaucoup mieux que certaines personnes obligées de gagner leur vie, mais ce ne sont pas des travailleurs et je ne vois pas pourquoi on les ferait bénéficier des mêmes avantages que les ouvriers qui ont fait librement leur contrat et qui montrent de l'ardeur au travail.

Ces gens une fois blessés deviendront des chroniques tarés par la tuberculose, dont ils sont presque tous atteints et qui aggravera leurs blessures ; neuf fois sur dix, en effet, les complications que j'ai vues à la suite de blessures à Nanterre étaient des affections tuberculeuses.

Pour le surplus, je dirai que j'ai vu peu de simulations, parmi les

détenus à la maison de Nanterre; beaucoup étaient enchantés d'y être. Ils se considéraient comme des rentiers. Ils étaient alimentés, nourris, abrités, et, quand ils étaient près de s'en aller, ils cherchaient à prolonger leur séjour et à entrer à l'infirmerie et c'était leur seule occasion de simuler quelque maladie.

C'est à peu près tout ce que je puis vous dire sur l'état moral de ces gens à l'époque où je les observais. Quand ces détenus auront une raison sérieuse de simuler, je crois que les choses changeront; les troubles nerveux seront chez eux encore plus fréquents que chez les ouvriers libres.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le professeur Thaller avait demandé la parole, mais l'heure est bien avancée, et peut-être conviendrait-il de renvoyer la suite de la discussion...

M. THALLER, professeur à la Faculté de droit. — Monsieur le Président, il n'est pas dans mes intentions de prononcer une longue allocution, mais j'ai été tellement touché de la manière aimable dont vous m'avez accueilli à la Société des Prisons, dont je ne suis pas membre, que je ne voudrais pas me dérober entièrement.

Lorsqu'on est formellement l'adversaire du projet en discussion, comme c'est mon cas, il est difficile de venir produire des arguments plus convaincants que ceux que M. Gourju a développés tout à l'heure avec éloquence.

Je suis surpris de voir des hésitations se produire dans l'esprit de plusieurs membres, sur l'opportunité d'un projet qui a même trouvé dans M. Larnaude et dans notre éminent rapporteur des défenseurs sinon très catégoriques, du moins visiblement favorables à la réforme. M. Cheysson, en rattachant à une pensée d'assistance sociale la réparation des accidents, qui surviendraient aux détenus au cours de leur travail, et en invoquant, avec ce charme d'exposé que nous avons si souvent apprécié chez lui, de hautes pensées de compassion, a dû concourir pour une large mesure à faire naître des scrupules sur le rejet de la proposition.

A mon avis, indépendamment des considérations qui viennent d'être exposées sur les craintes de simulation ou de certificats de complaisance, ou encore sur la désorganisation du système pénitentiaire, la raison dominante est celle qu'exprimait M. Gourju. C'est une raison de moralité. Il ne faut pas perdre de vue le rôle que l'État exerce non seulement comme puissance publique, mais comme puissance de contrainte, visant à la fois à l'efficacité de la peine et à l'amende-

ment du détenu. La peine doit exercer une action déterminée: c'est à l'État à diriger le criminel dans le sens de sa régénération. Dans ce but il organise, par voie d'autorité, dans les prisons un service d'ateliers. Comment, dans ces conditions, est-il possible de faire intervenir la loi de 1898, instituée dans le but de réparer dans le contrat de travail l'inégalité créée à l'ouvrier par l'impossibilité où il est de disposer l'usine dans des conditions de pleine sécurité?

M. Gourju a donné comme base à cette loi la spéculation des deux parties travaillant dans leur intérêt respectif. Sa pensée a été le droit pour la partie faible, l'ouvrier introduit dans l'usine, de demander compte au patron de la marche de son matériel et de la façon dont il est traité par lui.

Le détenu occupe une position bien différente. Il a failli, il doit courber la tête, donner des preuves de son repentir, tenir un rang passif et subordonné. Il est inadmissible qu'il demande compte à l'État de la façon dont a fonctionné son outillage. On émousse la peine, on affaiblit la répression, en plaçant le prisonnier sur le même pied qu'un ouvrier libre au point de vue des justifications qu'il peut exiger de celui qui le fait travailler: l'Administration pénitentiaire ne procède plus à la répression, elle embauche.

Peut-être ai-je tort, mais il me semble que cette loi produirait une déplorable impression. Le Gouvernement n'aurait pas dû entrer dans une voie semblable, il l'a fait sous la poussée d'un vœu émis par la Chambre, je n'ai pas à rechercher sous quelles influences plus reculées cette impulsion s'est produite. Nous nous étonnons de voir la puissance publique se réduire, se diminuer dans l'exercice de sa force et de son autorité, et c'est au moment de cette sorte de capitulation de sa part devant les droits ou les prétendus droits individuels, qu'on nous apporte sous forme de projet une loi qui sera vite connue dans le monde des escarpes. On saura qu'on entre dans les prisons de l'État comme dans un atelier, qu'on y dispose absolument des mêmes pouvoirs et des mêmes moyens de contrôle et de discussion que vis-à-vis de l'industrie libre.

L'Administration fournit au détenu bon souper, bon gîte, en attendant qu'elle lui donne le reste. Habituer le personnel des prisons à retrouver dans la claustration les garanties que procure la vie séculière, avec l'illusion d'un régime d'atelier semblable à celui du dehors, n'est-ce pas, à tout prendre, une nouvelle Thélème? Et, avec tous ces adoucissements que devient la peine?

C'est véritablement fausser le régime de la loi de 1898 sur les accidents du travail, que de l'étendre aux accidents qui surviennent

dans les prisons ou maisons centrales. M. Larnaude avait bien raison de dire, au commencement de la séance, qu'on ne peut pas prendre au pied de la lettre l'expression de « risque professionnel » en cette matière. Mais un tel aveu doit le conduire à reconnaître que, transportée aux accidents produits pendant le travail des prisonniers, la législation de la responsabilité des entrepreneurs libres se trouve entièrement dénaturée.

L'Administration pénitentiaire, on ne saurait trop le répéter, agit à un tout autre titre que l'entrepreneur libre. Il n'est pas possible de distinguer chez elle deux fonctions distinctes selon les heures de la journée où le prisonnier travaille à l'atelier, et le reste du temps de la détention.

D'une manière continue, l'État a son attention dirigée vers un but unique : la régénération du prisonnier tempérant l'application de la peine. Il pourvoit à ce but par le travail imposé, il y pourvoit par l'école du soir. S'explique-t-on pourquoi l'Administration serait responsable d'un échappement de navette qui viendrait éborgner le détenu pendant qu'il travaille au métier, et qu'elle cesserait, au contraire, de l'être par un éclat de lampe produisant le même résultat pendant que les détenus sont réunis dans une salle de cours, ou encore pendant le repas du réfectoire ?

L'ouvrier ordinaire reconquiert sa liberté quand cesse le temps du travail, le patron ne peut être tenu des faits qui se passent hors du travail, car ils se passent hors de chez lui. L'État tient le prisonnier sous sa conduite et lui inflige d'une manière permanente le traitement auquel il croit devoir le soumettre. Pour être conséquent, il faudrait poser à l'égard de l'Administration pénitentiaire un principe de responsabilité continue, applicable à tous les faits qui surviendraient dans la prison.

C'est, paraît-il, dans cette direction qu'on entend orienter les réformes. Soit, mais qu'alors on ne nous laisse pas sous l'empire d'une équivoque ! On nous a donné à entendre que la jurisprudence administrative avait trop longtemps persévéré dans la pensée que l'État, puissance publique, n'engageait pas sa responsabilité, même s'il y avait faute avérée accomplie dans son service. L'État n'est pas tenu en vertu de l'article 1382 du Code civil. On veut aujourd'hui faire brèche à cette règle, vraiment bien rigoureuse, et l'on n'a peut-être pas tort. On trouve même qu'il faut aller plus loin, et admettre pour l'État, comme pour les particuliers, le renversement de la preuve : lorsque l'accident aura sa cause dans le traitement donné par l'État à son administré ou dans le fonctionnement du matériel qu'il a mis

aux mains de celui-ci, il y aura responsabilité de plein droit et la faute sera présumée.

Assurément, ces idées peuvent fort bien se défendre. Dans cet ordre d'innovation, il nous a été parlé d'organiser le risque des accidents dans l'enseignement public ou dans le service des armées de terre et de mer. Si c'est un résultat de ce genre qu'on entend poursuivre pour le régime des prisons, tant en ce qui concerne les accidents d'atelier que les autres, une grande partie des critiques que je développais il y a un instant s'affaiblissent. C'est à une loi générale de responsabilité de la puissance publique que l'on vise.

Je n'y contredis pas, quant à moi. Mais il faut alors suivre une méthode sage de travail, sous peine de suggérer, sur le caractère de ce projet de loi spécial aux prisons, une opinion fâcheuse et démoralisante. Que l'on commence par établir la responsabilité de l'État dans les autres manifestations de sa puissance publique. Lorsqu'on se sera habitué à l'idée que l'État est tenu de ses fautes dans tous ses services, on pourra proclamer la règle pour l'Administration pénitentiaire comme pour les autres. On pourra finir, mais il ne faut pas débiter par là. Dans l'action coercitive que l'État pratique sur le détenu, il exerce à son maximum la puissance publique, dans des conditions particulièrement respectables, sur un terrain ne comportant pas les protestations. Autrement, la peine s'émousse et s'affaiblit, elle perd son caractère exemplaire.

Tant que la réforme ne sera pas accomplie dans le domaine des autres administrations, il serait imprudent de la réaliser dans l'ordre des prisons. Il y a d'autant moins lieu de précipiter la réforme que, d'après les statistiques que nous a produites M. Cheysson, les accidents survenus dans les prisons sont extrêmement rares : c'est donc une loi de tendance que l'on veut faire. Rien ne serait plus regrettable.

Il faut d'ailleurs s'entendre et ne pas confondre ce qui relève de l'assistance discrétionnaire et ce qui se rattache au droit proprement dit.

M. Gourju l'a remarqué mieux que je ne saurais le faire. Dans les accidents de prison, si rares soient-ils, il y a des situations intéressantes. On peut y pourvoir par d'autres moyens que le risque professionnel. Il est incontestable qu'il doit y avoir des fonds de secours et d'assistance, organisés en vue de faire face à ces accidents. Mais ce qui est dangereux, c'est de transformer la faveur en un droit, c'est de faire intervenir le juge de paix, toutes les autorités de contrôle dans les maisons de détention, c'est d'ériger le prisonnier en un particulier discutant avec la puissance publique les conditions de son régime

et traitant avec elle de pair à égal. Les rôles sont vraiment transposés. L'homme qui a failli, qui est en faute, doit donner des preuves de son expiation, et ne pas demander des comptes à l'autorité qui lui impose la discipline répressive.

J'ai dit qu'on faussait la loi de 1898 sur le risque professionnel en l'étendant aux accidents des prisons. En voici, ce me semble, la preuve concluante. Qu'a fait en somme cette loi de 1898? Elle a perpétué pour la vie entière de l'ouvrier, en cas d'incapacité permanente de travail, ou pour la vie de ceux dont il était le soutien, en cas de mort, le salaire gagné au moment de l'accident, salaire réduit à une fraction. De là un forfait d'une absolue précision. Le droit à la pension prend sa base dans le droit primordial au salaire. Privée de cet élément de précision, la loi perdrait tout son équilibre.

Ici, où est le salaire de base? On serait bien en peine de le découvrir. Les auteurs du projet ont dû se rabattre sur une indemnité variable, oscillant entre 50 centimes et 1 franc par jour. La raison en est simple. La pension ne peut être basée sur le salaire, car l'ouvrier prisonnier n'a pas droit à un salaire.

M. GRAMACCINI, *Directeur honoraire des établissements pénitentiaires*. — Le Congrès pénitentiaire de Paris a décidé sur mon rapport que le détenu n'avait pas droit à un salaire, mais qu'on pouvait lui accorder une indemnité.

M. THALLER. — Cela vient bien à l'appui de ce que j'allais dire. Bien que ces questions de rémunération du travail des détenus ne me soient point familières, j'avais l'impression que la gratification allouée aux détenus avait de la part de l'État un caractère absolument libre et spontané. L'Administration pénitentiaire fait à l'ouvrier un pécule de sortie, mais sans que jamais le prisonnier puisse l'exiger ni à plus forte raison en fixer le chiffre. Or ne trouvez-vous pas irrationnel de poser le principe du droit à la pension, quand cette pension procède d'un salaire, et de dire d'autre part que le droit au salaire n'existe pas?

Il faut cependant convenir, en toute bonne foi, et je terminerai par là, que le problème présente des difficultés graves, lorsque le travail des prisons a été concédé à un entrepreneur du dehors. C'est un point de vue qu'on semble avoir éludé. Lorsqu'on envisage la question du travail à l'entreprise, il paraît impossible de soustraire l'entrepreneur aux conséquences de la loi de 1898. Ce mode de travail dans les prisons a été plus d'une fois l'objet de plaintes. Le tra-

vail libre proteste contre la concurrence qui lui est faite. Il ne faut pas que le travail des prisons exempte l'entrepreneur des frais généraux qui s'imposent aux industriels du dehors, salaires ou pensions d'accidents notamment; autrement, c'est la vente des produits rendue possible au-dessous des cours.

Comment l'État, dans ses conventions avec les entrepreneurs, s'y prend-il pour redresser l'inégalité? J'avoue ne pas le savoir, et je le regrette.

Si cet entrepreneur constitue lui-même l'outillage ainsi que je le présume, et si l'accident arrive du fait de cet outillage, en vertu de quel principe lui permettez-vous de s'affranchir du régime de responsabilité qui pèse sur les autres industriels? Il devra servir la pension que détermine la loi de 1898.

A qui cette pension sera-t-elle servie? Elle ne peut pas être payée directement au prisonnier. L'Administration pénitentiaire s'interpose, comme elle s'interposait déjà quant au salaire. L'État va-t-il retenir le montant de la pension, sauf à en reverser au détenu, après la sortie de prison, la quote-part qu'il lui plaira, dans son appréciation discrétionnaire, d'allouer à son ancien prisonnier? L'Administration pénitentiaire va-t-elle tailler à son gré dans l'indemnité, de même qu'elle taillerait dans le salaire? Je crois bien que, dans l'état actuel de nos lois, c'est à ce régime transactionnel et un peu étrange, il en faut convenir, que nous devons aboutir.

La loi de 1898 sur le risque professionnel, prise sous cet aspect, concerne les entrepreneurs de travail dans les prisons; je ne vois pas qu'il soit absolument nécessaire d'une loi nouvelle pour le dire. Cependant le problème est délicat, et nous ne pourrions nous y soustraire aussi longtemps que fonctionnera dans les prisons le travail à l'entreprise. M. Rivière disait à la dernière séance qu'il était fort à souhaiter que le travail à l'entreprise disparût et fût remplacé uniformément par le travail en régie. Ce serait la meilleure solution de la difficulté.

Telles sont les raisons pour lesquelles, à la fin de cette discussion déjà si étendue, j'ai cru devoir prendre la parole. Je m'excuse de l'avoir conservée aussi longtemps. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Messieurs, je n'ai pas la pensée folle d'aborder la discussion à cette heure; mais je tiens cependant à indiquer d'un mot que je ne considère pas comme justifiées les critiques, en sens inverses du reste, formulées contre le principe même du projet de loi.

Ce principe, d'ailleurs, a été parfaitement défini par M. le professeur Larnaude : le projet de loi entend bien accorder au détenu victime d'un accident du travail un droit à une indemnité; ou, pour employer une formule qui me satisfait davantage, il s'agit d'imposer à l'État vis-à-vis du détenu une obligation consacrée par la loi. Il ne s'agirait pas uniquement pour l'Administration de réglementer sa propre bienveillance.

Voilà le principe du projet de loi; mais en même temps, s'il reconnaît un droit à indemnité pour le détenu victime d'un accident (ou pour ses ayants droit sous certaines réserves), il ne le réalise que dans des conditions spéciales, et il en entoure l'exercice d'un certain nombre de précautions également spéciales, cela en raison du caractère de la clientèle des prisons et dans l'intérêt majeur de la discipline et du bon ordre dans les établissements disciplinaires.

Le principe du projet est donc : *droit à indemnité, réglementé d'une façon spéciale*, et non transfert pur et simple de la loi de 1898 dans le domaine pénitentiaire.

Si cette discussion pouvait être continuée ce soir, je serais aussi prêt à défendre le principe de ce projet de loi contre les critiques de sens opposés que M. Cheysson, d'un côté, et plusieurs orateurs de l'autre, ont faites du principe,...

M. CHEYSSON. — Mais non!...

M. GRIMANELLI. — ... que disposé à admettre que le projet est perfectible dans ses détails. Mais ce n'est pas pour cela que j'ai pris la parole, c'est pour une rectification de fait qui me paraît infirmer la réflexion finale de notre éminent rapporteur.

Il a parlé des jeunes détenus; or il a été spécifié au sein de la Commission interministérielle que le projet de loi ne visait pas les jeunes détenus, et c'est tellement vrai qu'en ce moment même on élabore un projet de loi spécial concernant les établissements scolaires de tout ordre, et on doit y introduire une section ou un paragraphe concernant les pupilles des établissements pénitentiaires. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La Société n'estime pas sans doute que la discussion est épuisée? On nous fait espérer, d'ailleurs, des observations d'un très haut intérêt. (*Marques nombreuses d'approbation.*) ... La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

II^e Congrès français de Droit pénal

Le Groupe français de l'Union internationale de droit pénal a tenu à Toulouse, les 20 et 21 mai 1907, son deuxième Congrès national de droit pénal.

Première séance du 20 mai 1907.

La séance d'ouverture a eu lieu à 9 heures et demie du matin dans la grande salle de l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure sous la présidence de M. le professeur GARÇON, président du Groupe français, entouré de MM. Dormand, premier président de la Cour d'appel; Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation; Hauriou, doyen de la Faculté de droit de Toulouse; A. Rivière, ancien magistrat, secrétaire général honoraire de la Société générale des prisons, vice-président du Groupe français; Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit; Cuche, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, trésorier du Groupe français; Henri Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, secrétaire général de la Société des prisons, secrétaire du Groupe français; M^{lle} Dilhan; MM. Magnol, chargé de cours à la Faculté de Toulouse et secrétaire du Congrès; Cournet, juge suppléant, trésorier de la Commission d'organisation.

On remarquait parmi une très nombreuse assistance : MM. Félix Voisin, membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation; A. Harel, premier président honoraire de la Cour de Paris; Viguié, préfet de la Haute-Garonne; Fonfrède, procureur général; Ferdinand-Dreyfus, délégué du Ministère de l'Intérieur; G. Honorat, délégué de la Préfecture de Police; Martin et Simonet, présidents de chambre à la Cour de Toulouse; Amilhat, vice-président du tribunal civil; Joseph Bressolles, professeur de procédure civile à la Faculté de droit de Toulouse; Marandout, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux; J.-A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Dijon; R. Demogue, professeur à la Faculté de Droit de Lille; Moye, professeur à la Faculté de droit de Montpellier; Girard, président du tribunal de Commerce; L. Albanel, juge d'instruction au tribunal de la Seine;